



# La gestion collective en matière de reprographie



Organisation  
Mondiale  
de la Propriété  
Intellectuelle



Fédération  
internationale  
des organismes  
gérant les droits  
de reproduction



Les opinions exprimées dans la présente publication sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de l'OMPI et de l'IFRRO.

Mai 2005

## Introduction

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) ont le plaisir de présenter conjointement cette publication. Elle offre une description générale du concept de gestion collective et de son rôle dans le domaine de la reprographie, ainsi qu'un aperçu du cadre législatif et des différentes organisations nationales gérant les droits de reproduction reprographique et de leurs activités.

Cette publication a été élaborée dans le cadre de l'accord de coopération conclu entre l'OMPI et l'IFRRO en 2003, qui permet aux deux organisations de mener ensemble des campagnes de sensibilisation du public.

Le travail de compilation de l'information a été entrepris par Mme Tarja Koskinen-Olsson, présidente honoraire de l'IFRRO, experte de renommée internationale en la matière ayant oeuvré pendant trois décennies aux services de la gestion collective.

Cette publication constitue sans conteste une source d'information de valeur pour les spécialistes du droit d'auteur et des droits voisins ainsi que pour tous ceux qui sont concernés de près par la gestion collective de la reprographie dans le monde.

## Tables des matières

|  |           |
|--|-----------|
| Préface  | 1         |
| Objet  | 4         |
| Les trois piliers du bon fonctionnement d'un système de droit d'auteur                       | 6         |
| Organismes gérant les droits de reproduction   | 6         |
| <b>1 IMPRIMERIE ET ÉDITION</b>   | <b>8</b>  |
| 1.1 Les acteurs du marché  | 8         |
| 1.2 Comment le droit d'auteur est-il géré dans le domaine de l'imprimerie et de l'édition?   | 9         |
| 1.3 La gestion collective du droit d'auteur est une solution judiciaire                      | 10        |
| <b>2 GESTION COLLECTIVE ET REPROGRAPHIE</b>  | <b>11</b> |
| 2.1 La gestion collective du droit d'auteur est une pratique ancienne                        | 11        |
| 2.2 Quels sont les avantages de la gestion collective?                                       | 12        |
| <b>3 CADRE LÉGISLATIF</b>  | <b>14</b> |
| 3.1 Législation internationale   | 14        |
| 3.2 La législation de l'Union européenne   | 15        |
| 3.3 Législation nationale  | 16        |
| <b>4 DIFFÉRENTS MODES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES GÉRANT LES DROITS DE REPRODUCTION</b> | <b>18</b> |
| 4.1 Plusieurs possibilités   | 18        |
| 4.2 Licence collective volontaire  | 18        |
| 4.3 Système de licence volontaire fondé sur la législation                                   | 20        |
| 4.4 Licence prescrite par la loi   | 24        |
| 4.5 En bref  | 29        |
| <b>5 QUESTIONS STRUCTURELLES</b>   | <b>30</b> |
| 5.1 Statut et forme juridique  | 30        |
| 5.2 Mandats  | 32        |
| 5.3 Contrôle interne et contrôle externe   | 35        |

|          |   |           |
|----------|---|-----------|
| <b>6</b> | <b>FONCTIONNEMENT PRATIQUE DES ORGANISMES GÉRANT DES DROITS DE REPRODUCTION</b> | <b>38</b> |
| 6.1      | Groupes de titulaires de droits   | 38        |
| 6.2      | Gestion des différents types de documents                                       | 39        |
| 6.3      | Titulaires de droits étrangers  | 41        |
| 6.4      | Fonctionnement pratique d'un organisme gérant des droits de reproduction        | 42        |
| <b>7</b> | <b>COPIE NUMERIQUE ET DIFFUSION</b>   | <b>52</b> |
| 7.1      | Questions en jeu  | 52        |
| 7.2      | Acquisition de droits numériques  | 52        |
| 7.3      | Accords bilatéraux  | 54        |
| 7.4      | Méthodes et pratiques actuelles dans le domaine de la concession de licences    | 54        |
| 7.5      | Des solutions législatives  | 56        |
| <b>8</b> | <b>L'IFRRO DÉFEND LES INTÉRÊTS DES TITULAIRES DE DROITS</b>                     | <b>59</b> |
| 8.1      | L'IFRRO, le lien international  | 59        |
| 8.2      | Principales tâches de l'IFRRO   | 60        |
| 8.3      | Accord de coopération avec l'OMPI   | 63        |

## Objet

Cette étude a pour objet de décrire de façon générale la notion de gestion collective dans le domaine de la reprographie ainsi que son rôle, et de donner un aperçu des activités menées par les organismes gérant les droits de reproduction, nom donné aux organismes de gestion collective dans ce domaine.

Les marchés de l'imprimerie et de l'édition figurent parmi les plus grands secteurs culturels de la société. Ils représentent une part considérable des industries du droit d'auteur (industries qui fondent leurs activités sur des éléments protégés par le droit d'auteur). L'imprimerie et l'édition couvrent toute une gamme de produits tels que les livres, les revues, les périodiques, les magazines et les journaux.

Un marché de l'édition prospère est nécessaire pour que les auteurs d'œuvres littéraires écrivent et que les éditeurs investissent dans la production et la diffusion sur une grande échelle de produits et de services présentant une certaine richesse sur le plan culturel. Il est donc extrêmement important que le marché fonctionne bien, sans piratage ni photocopies non autorisées.

Parallèlement à la nécessité de lutter contre le piratage avec des mécanismes de protection dynamiques et efficaces, il est possible de concéder des licences pour la photocopie de documents à des fins d'usage interne, par exemple dans les établissements d'enseignement et les entreprises. Les auteurs, les éditeurs et les associations qui les représentent ont créé des organismes chargés de concéder en leur nom des licences pour la photocopie à très grande échelle qui est pratiquée dans tous les secteurs de la société.

Au moyen d'exemples concrets, la présente étude décrit le cadre législatif dans lequel ces organismes évoluent et met en évidence les principales solutions qui sont mises en œuvre dans différents pays sur le plan législatif et pratique. L'objectif est de favoriser la mise en place d'une législation clairement rédigée et efficace ainsi que la création d'organismes gérant les droits de reproduction dans les pays dans lesquels il n'en existe pas encore.

Nous espérons que cette étude fournira des informations utiles aux législateurs qui souhaitent élaborer des solutions législatives appropriées pour résoudre le problème de la photocopie à grande échelle et donnera un aperçu des différentes méthodes employées, du point de vue des résultats obtenus et de la mise en œuvre des méthodes dans des pays du monde entier .

Cette étude est aussi destinée à d'autres parties intéressées en tant qu'étude générale sur la reprographie et la gestion collective et en tant que guide sur la concession appropriée de licences pour la photocopie, sur la base des services fournis par les organismes gérant les droits de reproduction.

Tarja Koskinen-Olsson,  
Présidente honoraire de l'IFRRO<sup>1</sup>



## Les trois piliers du bon fonctionnement d'un système de droit d'auteur

LÉGISLATION

PROTECTION

GESTION

### Organismes gérant les droits de reproduction

En tant que représentants des auteurs et des éditeurs dans le monde entier, les organismes gérant les droits de reproduction défendent les intérêts des titulaires de droits, des utilisateurs et de la société en général en menant les activités ci-après.

- **Créer une culture favorisant le respect** : il est facile pour les utilisateurs d'obtenir les autorisations de droit d'auteur nécessaires auprès d'une seule source (l'organisme gérant les droits de reproduction) pour la photocopie à grande échelle et de nombreuses utilisations numériques.
- **Veiller à la prospérité du marché de l'imprimerie et de l'édition** : la concession de licences et l'application des droits sont complémentaires; ils visent tous les deux le même objectif avec des moyens différents. La copie de publications entières à des fins commerciales constitue de toute évidence une atteinte au droit d'auteur et requiert des mesures de protection rapides. Les mesures de lutte contre le piratage représentent un complément nécessaire à la concession de licences.
- **Encourager et protéger la créativité** : le fait d'assurer une rémunération aux auteurs favorise la créativité et incite les éditeurs à investir dans de nouveaux produits et services. Tout pays qui tient à ses traditions nationales et qui enregistre des progrès dans le domaine de la culture, de la science et de l'éducation reconnaîtra les avantages et l'utilité de la propriété intellectuelle.

- **Promouvoir la culture nationale et la diversité culturelle** : les photocopies non autorisées et les publications contrefaites ont toujours un impact plus important au niveau national. Dans de nombreuses petites zones linguistiques, le marché local est la seule source de revenus pour les créateurs nationaux et de retour sur investissement pour les éditeurs. Garantir un marché prospère est indispensable pour conserver une culture nationale florissante et une diversité culturelle durable.



# 1 IMPRIMERIE ET ÉDITION

## 1.1 Les acteurs du marché

L'imprimerie et l'édition comptent par mi les secteurs culturels les plus importants de la société; ils couvrent toute une gamme de produits et services et mettent à disposition du contenu textuel sous forme analogique et numérique.

La presse à imprimer constituait une nouvelle technologie véritablement révolutionnaire lorsqu'elle a été inventée au XV<sup>e</sup> siècle. Auparavant, les livres étaient copiés à la main; il n'existait donc pas de marché de masse pour les publications. La première loi sur le droit d'auteur a été adoptée au Royaume-Uni en 1710; elle a constitué une réponse immédiate à l'apparition de la presse à imprimer.

Aujourd'hui, l'imprimerie et l'édition représentent la plus grande industrie culturelle dans de nombreux pays. Elles couvrent une grande variété de produits et services présentés sous forme analogique et numérique et destinés à la fois aux consommateurs, aux entreprises et aux marchés professionnels. Les chiffres ci-après peuvent donner une idée de l'importance et de la diversité de cette industrie :

- Près de 500 000 titres ont été publiés dans les États membres de l'Union européenne<sup>2</sup> en 2002; le Royaume-Uni à lui seul a publié 120 000 titres.
- Des milliers d'articles scientifiques sont publiés dans des revues, des livres et des bases de données.
- Plus de 110 000 magazines et périodiques couvrent le marché de la consommation, le marché d'entreprise et le marché professionnel<sup>3</sup>.
- En 2003, on comptait plus de 6600 journaux quotidiens dans le monde et la diffusion totale cumulée s'élevait à 392 millions de titres<sup>4</sup>.

La gamme des **auteurs** dans le secteur de l'imprimerie et de l'édition s'étend des auteurs d'œuvres de fiction et d'œuvres non romanesques aux traducteurs, en passant par les journalistes, les scientifiques et autres écrivains professionnels. Les

photographes, les illustrateurs, les concepteurs graphiques et autres artistes visuels travaillent sur la présentation des publications. Ce sont les **éditeurs** qui mettent les œuvres (livres, revues, magazines, périodiques et journaux) sur le marché. Les compositeurs, les paroliers et les éditeurs de musique participent à la création et à la mise à disposition de partitions musicales et de recueils de chansons.

Dans le domaine de l'imprimerie et de l'édition, les auteurs et les éditeurs sont désignés par le terme "**titulaires de droits**". Ils sont titulaires du droit d'auteur ou l'exercent en vertu de la législation ou de contrats.

## 1.2 Comment le droit d'auteur est-il géré dans le domaine de l'imprimerie et de l'édition?

La gestion individuelle du droit d'auteur est caractéristique du secteur de l'imprimerie et de l'édition : les droits sont acquis et exercés par le biais de contrats directs entre les auteurs et les éditeurs. La gestion collective des droits s'est généralisée dans le domaine de la reprographie.

Un écrivain conclut généralement un contrat d'édition avec un éditeur et concède à l'entreprise le droit de mettre l'œuvre sur le marché. En contrepartie, il reçoit une fraction du prix de vente sous forme de redevance et tire donc profit du succès économique de l'œuvre.

Si un journaliste est employé par un éditeur de journaux, le droit d'auteur qu'il détient est généralement régi par son contrat de travail ou la loi. En principe, les écrivains et les photographes indépendants concluent des accords de licence avec les éditeurs. Un scientifique peut concéder à l'éditeur d'une revue scientifique le droit de publier ses œuvres.

Tandis que le droit d'auteur dans le domaine de l'imprimerie et de l'édition est principalement régi par des contrats directs, dans certains cas les droits peuvent être gérés plus efficacement par des organismes de gestion collective. Cette étude porte essentiellement sur la gestion collective de la reprographie – une réponse appropriée à la photocopie à très grande échelle qui permet un accès légal au matériel protégé par le droit d'auteur.



### 1.3 La gestion collective du droit d'auteur est une solution judicieuse

Les organismes gérant les droits de reproduction concèdent des licences sur la reproduction d'éléments protégés par le droit d'auteur lorsqu'il est irréaliste ou impossible pour les titulaires de droits d'agir individuellement.

La photocopie est une activité présente dans tous les secteurs de la société et constitue une utilisation colossale de documents imprimés. En l'absence de rémunération et du consentement des auteurs et des éditeurs, elle représenterait une menace pour l'ensemble des personnes travaillant dans le secteur de l'imprimerie et de l'édition.

Si, en tant qu'utilisateur, vous avez besoin de photocopier des articles ou des chapitres tirés d'un certain nombre de publications, il vous serait très difficile, voire impossible, de demander directement l'autorisation des auteurs et des éditeurs concernés dans le monde entier. On peut citer comme exemple les cours universitaires imprimés et les articles publiés dans des journaux, des revues et d'autres périodiques, nécessaires aux fins de la recherche et de l'information dans les entreprises.

Pour répondre au besoin de licences pour la photocopie à grande échelle comme moyen d'accéder aux œuvres scientifiques et culturelles imprimées du monde entier, les auteurs et les éditeurs ont créé les organismes de gestion des droits de reproduction pour qu'ils servent d'intermédiaires et permettent l'obtention des autorisations de droit d'auteur requises.

Le pouvoir de ces organismes découle d'accords conclus avec les titulaires de droits ou de la législation nationale. Chaque année, les organismes nationaux gérant les droits de reproduction concèdent des licences à des centaines de milliers d'utilisateurs pour la copie de millions de titres publiés dans le monde entier.

## 2 GESTION COLLECTIVE ET REPROGRAPHIE

### 2.1 La gestion collective du droit d'auteur est une pratique ancienne

La gestion collective du droit d'auteur a commencé presque au moment où les premières lois nationales sur le droit d'auteur ont été adoptées et cette pratique s'est développée au fil des siècles avec l'évolution des progrès technologiques.

Le droit d'auteur est géré collectivement depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette pratique a débuté en France en 1777 dans le domaine du théâtre, avec les œuvres dramatiques et littéraires. C'est dans le domaine de la musique, pour lequel le premier organisme de gestion collective a été créé en 1850, également en France, que cette pratique est la plus courante. Des organismes similaires existent aujourd'hui dans plus d'une centaine de pays.

Le **droit d'auteur et la technologie** ont véritablement évolué en parallèle : tout d'abord l'imprimerie, puis l'enregistrement sonore, la cinématographie, la radiodiffusion, la photocopie, la transmission par satellite et par câble, l'enregistrement vidéo et, plus récemment, l'Internet.

Les **photocopieuses** sont devenues courantes à la fin des années 60 et au début des années 70, rendant nécessaire l'élaboration de solutions appropriées pour répondre au volume croissant de photocopies non autorisées, afin de légaliser cette pratique en garantissant l'accès des utilisateurs et la rémunération des auteurs et des éditeurs.

Dès 1955, une décision de la Cour fédérale de justice allemande déclarait que le fait pour une entreprise industrielle de reproduire un article tiré d'une revue scientifique en vue de son utilisation par les employés n'était pas un acte libre pouvant être accompli sans le consentement des titulaires de droits<sup>5</sup>. En 1957, la société de perception VG WORT a été créée en Allemagne en tant qu'organisation générale de perception des droits sur les œuvres littéraires pour le compte des auteurs et des éditeurs.



Le premier organisme gérant les droits de reproduction à se spécialiser dans la gestion de la reprographie, BONUS<sup>6</sup>, a été créé en Suède en 1973. En septembre 2004, près de 50 pays accueillent des organismes en service et plusieurs organismes sont créés chaque année.

Le développement fulgurant des organismes gérant les droits de reproduction dans le monde entier au cours des années 80 et plus tard représente un exemple **d'action collective réussie répondant aux problèmes posés par la technologie**. Le développement de ces organismes est l'un des progrès les plus importants des dernières décennies pour les auteurs et les éditeurs.

## 2.2 Quels sont les avantages de la gestion collective?

Lorsque la gestion individuelle du droit d'auteur était très difficile ou impossible, les titulaires de droits ont créé des organisations professionnelles pour défendre leurs droits.

La principale tâche d'un organisme gérant les droits de reproduction consiste à concéder des licences sur les droits de reproduction – la photocopie traditionnelle – au nom des titulaires de droits. Avec les progrès technologiques, la concession de licences pour la copie numérique et d'autres utilisations numériques est devenue un problème supplémentaire pour les titulaires de droits et les organismes gérant les droits de reproduction.

Vous trouverez ci-après un **résumé général des tâches** incombant à tout organisme de gestion collective, y compris les organismes gérant les droits de reproduction :

- surveiller à quel endroit, à quel moment et par qui les œuvres sont utilisées;
- négocier avec les utilisateurs ou leurs représentants;
- concéder des licences contre une rémunération appropriée et selon des conditions fermes;
- percevoir une rémunération; et
- la reverser aux titulaires des droits.

En confiant à des organismes professionnels le soin de gérer leur droit d'auteur en pratique, les auteurs peuvent se concentrer sur leur activité créatrice et être rémunérés pour l'utilisation de leurs œuvres non seulement dans leur pays mais aussi à l'étranger. Les éditeurs sont dans la même situation et la rémunération de la photocopie représente une part du retour sur investissement qui leur permet de mettre en vente de nouveaux livres et d'autres publications.

Les sections suivantes présentent plusieurs solutions législatives et divers dispositifs pratiques pour la concession de licences et la perception d'une rémunération pour la reprographie.



## 3 CADRE LÉGISLATIF

### 3.1 Législation internationale

La Convention de Berne<sup>7</sup> est à la base du droit actuel sur le droit d'auteur. Le droit de reproduction est souvent considéré comme la pierre angulaire du droit d'auteur.

En vertu de **l'article 9 de la Convention de Berne**, l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction de son œuvre *"de quelque manière et sous quelque forme que ce soit"*. La reproduction, ou la copie, peut prendre de nombreuses formes différentes, par exemple :

- l'impression
- la photocopie
- la numérisation
- la copie numérique (par exemple sur CD et sur DVD)
- le stockage électronique dans des bases de données.

Selon la Convention de Berne, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction d'une œuvre peut faire l'objet de **limitations ou d'exceptions**. En vertu de l'article 9.2) de la convention, *"Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur"*.

La portée des exceptions et des limitations est aussi limitée par **l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)**<sup>8</sup>, administré par l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'article 13 de l'Accord sur les ADPIC dispose ce qui suit : *" Les Membres restreindront les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit"*.

Le **Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT)** de 1996 énonce le même principe à l'article 10.

Compte tenu de ces textes, les limitations ou exceptions ne sont autorisées que si trois conditions sont remplies (désignées par l'expression "**triple critère**"), à savoir :

- les limitations ou exceptions ne peuvent concerner que des "cas spéciaux" et ne doivent pas se généraliser;
- elles ne peuvent pas être incompatibles avec l'exploitation normale de l'œuvre;
- elles ne peuvent pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits.

Ces critères de restriction des droits exclusifs ont un caractère cumulatif; ils doivent être tous satisfaits pour que les limitations ou les exceptions soient admissibles.

La photocopie peut avoir d'autres conséquences que celles de la copie numérique. Par conséquent, une solution législative appropriée peut être différente pour chaque cas.

## 3.2 La législation de l'Union européenne

La directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information<sup>9</sup> porte sur le droit de reproduction et les éventuelles exceptions et limitations.

Les articles pertinents sont les suivants :

- droit de reproduction (article 2);
- exceptions et limitations (article 5).



Selon l'article 2, " *Les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie pour les auteurs, de leurs œuvres...*"

L'article 5 dispose que les États membres peuvent prévoir des exceptions ou des limitations au droit de reproduction, notamment en ce qui concerne la **reprographie** : " *lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable<sup>10</sup>*".

La directive rattache la notion de **compensation équitable** à certaines exceptions et limitations, y compris en ce qui concerne la reprographie. Il s'agit d'une condition minimale et les États membres peuvent prévoir un droit exclusif ainsi que des arrangements en matière de gestion des droits<sup>11</sup>.

Le paragraphe 35 du préambule de la directive donne des indications aux législateurs nationaux en ce qui concerne cette nouvelle notion de compensation équitable. Il dispose ce qui suit : " *Dans le cas de certaines exceptions ou limitations, les titulaires de droits doivent recevoir une compensation équitable afin de les indemniser de manière adéquate pour l'utilisation faite de leurs œuvres (le soulignement a été ajouté)*". La directive laisse aux États membres le soin de déterminer la forme et le niveau de cette compensation équitable ainsi que le détail des arrangements dans ce domaine.

### 3.3 Législation nationale

La législation nationale sur le droit d'auteur doit être conforme aux normes internationales et régionales généralement admises.

Étant donné que le droit de reproduction est un **droit exclusif**, les limitations ou exceptions ne devraient pas menacer ce point de référence dans la législation nationale. Par conséquent, la photocopie à très grande échelle devrait donner lieu à rémunération en cas d'exploitation massive.

La législation nationale ne peut prévoir des **utilisations libres** – c'est-à-dire sans consentement ni rémunération – que dans des cas particuliers définis avec soin. Les dispositions générales relatives à un "**usage loyal**" ou à un "**acte loyal**" peuvent déboucher sur l'impossibilité de concéder des licences ou d'accorder une rémunération. Par exemple, la pratique de la photocopie massive a cours dans les universités et autres lieux d'enseignement. Dans ce contexte, si les photocopies sont effectuées sans le consentement des titulaires de droits et qu'une rémunération ne leur est pas versée, cela pourrait causer un préjudice à leurs intérêts légitimes.

Il devrait exister un **équilibre** entre l'intérêt légitime des titulaires de droits et celui des utilisateurs. Les organismes gérant les droits de reproduction jouent un rôle essentiel dans la société en permettant un accès rapide et légal à l'information pour un coût relativement faible. Ils sont aussi chargés de préserver un environnement propice à la créativité, en assurant une rémunération équitable aux titulaires de droits et en les incitant à créer de nouvelles œuvres.



## 4 DIFFÉRENTS MODES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES GÉRANT LES DROITS DE REPRODUCTION

### 4.1 Plusieurs possibilités

En l'absence d'une législation rédigée clairement, les possibilités sont faibles pour un organisme gérant les droits de reproduction de concéder avec succès des licences sur la photocopie et de percevoir une rémunération au nom des auteurs et des éditeurs.

Il est donc extrêmement important que la législation offre une base solide et sans équivoque aux activités de ces organismes afin que les titulaires de droits et les utilisateurs en bénéficient dans une égale mesure. Toutes les options devraient être fondées sur les grands principes suivants :

- elles devraient garantir au moins une rémunération équitable aux auteurs et aux éditeurs.
- Il devrait être facile pour les utilisateurs de s'y conformer.

La section suivante illustre les principales options législatives à l'aide d'exemples concrets concernant les résultats obtenus après leur mise en œuvre dans différentes régions du monde.

### 4.2 Licence collective volontaire

Dans la concession de licences collectives volontaires, l'organisme gérant les droits de reproduction concède, au nom des titulaires de droits qui l'ont chargé d'agir en leur nom, des licences autorisant la copie d'éléments protégés.

Étant donné que le droit de reproduction est un droit exclusif, il est naturel de fonder la gestion collective des droits de reproduction reprographique sur des actes volontaires.

Le pouvoir des organismes gérant les droits de reproduction de concéder des licences leur est conféré par des **mandats** délivrés par les titulaires de droits nationaux et ils ont accès au répertoire international en vertu d'accords bilatéraux conclus avec des organismes similaires dans d'autres pays. Ces accords bilatéraux sont fondés sur le principe de la représentation réciproque.

De nombreux organismes gérant les droits de reproduction, en particulier dans les pays de tradition anglo-américaine (*common law*), exercent en général leurs activités sur la base de contrats volontaires.

Aux **États-Unis d'Amérique**, le Copyright Clearance Center (CCC) ne concède des licences collectives que sur la base de contrats non exclusifs. Les auteurs et les éditeurs désignent les œuvres qui doivent figurer dans différents programmes de concession de licences. Dans certains programmes, ils peuvent fixer le prix de manière individuelle pour chaque œuvre.

La législation sur le droit d'auteur peut contenir des dispositions régissant les activités de l'organisme gérant les droits de reproduction, même en ce qui concerne les licences volontaires. Au **Royaume-Uni**, les activités de la Copyright Licensing Agency Limited (CLA) sont régies par les dispositions ci-après de la loi sur le droit d'auteur, qui prévoient ce qui suit :

- les organismes accordant des licences, tels que la CLA, sont soumis à la juridiction du tribunal du droit d'auteur qui statue sur les litiges entre eux et les utilisateurs;
- un ministre a le pouvoir d'établir un programme de concession de licences à l'intention des établissements d'enseignement s'il n'en existe pas et d'étendre le programme existant à des œuvres qui en étaient exclues sans raison.

Au **Japon**, la loi sur le droit d'auteur accorde à l'auteur un droit de reproduction assorti de certaines limitations. La loi spéciale sur la gestion administrative du droit d'auteur et des droits voisins est entrée en vigueur en octobre 2001. En application de cette loi, le Japan Reprographic Rights Center (JRRC) a été enregistré et désigné comme organisme de gestion administrative en 2002.



En **Colombie**, le gouvernement a agréé le Centro Colombiano de Derechos Reprográficos (CEDER) en tant qu'organisme de gestion collective en 2000 et l'autorisation nécessaire pour qu'il puisse entrer en service a été délivrée en 2002 par l'administration compétente (la Dirección Nacional de Derecho de Autor). Le CEDER peut donc agir en qualité d'organisme gérant les droits de reproduction en Colombie.

Dans certains pays, la législation incite clairement les titulaires de droits à créer des organismes chargés de gérer les droits de reproduction. Par exemple, la loi de la **Jamaïque** sur le droit d'auteur de 1993 autorise certaines limitations et exceptions au droit de reproduction, lorsqu'il n'est pas facile de conclure des accords de licence volontaire. Après la création de la Jamaican Copyright Licensing Agency (JAMCOPY), la photocopie a été subordonnée à la délivrance d'une licence.

### 4.3 Système de licence volontaire fondé sur la législation

Dans certains pays, le système de licence volontaire s'appuie sur la législation. L'idée maîtresse est de garantir une **licence intégrale** aux utilisateurs. Étant donné qu'aucun organisme de gestion collective ne peut représenter l'ensemble des titulaires de droits de son pays, et encore moins de tous les pays du monde, la législation régit la situation des titulaires de droits non représentés. Les organismes gérant les droits de reproduction agissent dans le cadre de deux mécanismes d'appui législatif : la licence collective élargie et la gestion collective obligatoire.

#### 4.3.1 Licence collective élargie

Une licence collective élargie étend les effets d'une licence de droit d'auteur pour couvrir aussi les titulaires de droits non représentés. L'organisme gérant les droits de reproduction qui concède la licence doit aussi reverser la rémunération perçue aux titulaires de droits non représentés.

**Tableau n° 1. Licence collective volontaire : pays, organisation, année de création**

|   |
|---|
| <i>Afrique du Sud</i> : Dramatic, Artistic and Literary Rights Organisation (Pty) (DALRO), 1967 – reprographie en 1990  |
| <i>Argentine</i> : Centro de Administración de Derechos Reprográficos (CADRA), 2002   |
| <i>Brasil</i> : Associação Brasileira de Direitos Reprográficos (ABDR), 1992  |
| <i>Canada</i> : The Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright), 1988<br>Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC), 1997 <sup>12</sup> |
| <i>Chili</i> : Sociedad de Derechos Literarios (SADEL), 2003  |
| <i>Colombie</i> : Centro Colombiano de Derechos Reprográficos (CEDER), 2002   |
| <i>États-Unis d'Amérique</i> : Copyright Clearance Center (CCC), 1978   |
| <i>Hong Kong SAR</i> : The Hong Kong Reprographic Rights Licensing Society Limited (HKRRLS), 1995   |
| <i>Irlande</i> : The Irish Copyright Licensing Agency (ICLA), 1992  |
| <i>Italie</i> : Associazione Italiana per i Diritti di Riproduzione delle Opere dell'ingegno (AIDRO), 1989  |
| <i>Jamaïque</i> : Jamaican Copyright Licensing Agency (JAMCOPY), 1998   |
| <i>Japon</i> : Japan Reprographic Rights Center (JRRC), 1991  |
| <i>Kenya</i> : Organisation kényenne de perception des droits de reproduction (KOPIKEN), 1995   |
| <i>Malte</i> : KOPJAMALT, 1992  |
| <i>Mexique</i> : Centro Mexicano de Protección y Fomento a los Derechos de Autor (CEMPRO), 1998   |
| <i>Nouvelle-Zélande</i> : Copyright Licensing Ltd. (CLL), 1988  |
| <i>République de Corée</i> : Centre coréen de perception des droits de reproduction reprographique et de transmission, 2000   |
| <i>Royaume-Uni</i> : Copyright Licensing Agency Ltd. (CLA), 1983  |
| <i>Trinité-et-Tobago</i> : Trinidad and Tobago Reproduction Rights Organisation (TTRRO), 2004   |
| <i>Uruguay</i> : Asociación Uruguaya para la Tutela Organizada de los Derechos Reprográficos (AUTOR), 2002  |



Il est important que les négociations concernant la licence soient menées sur une base volontaire et il est possible d'autoriser ou d'interdire l'utilisation des œuvres. Ceci est inhérent au droit exclusif. Cependant, les utilisateurs peuvent avoir un intérêt légitime à se protéger contre des titulaires de droits qui ne sont pas représentés par l'organisme.

Au cours des années 70, les **pays nordiques** ont adopté une solution législative appelée "licence collective élargie". Selon les législations de ces pays, les accords entre utilisateurs et organismes représentant un nombre important de titulaires de droits d'une certaine catégorie d'œuvres sont étendus en vertu de la loi pour couvrir tous les titulaires de droits de cette catégorie (effet d'extension). Ce système convient mieux aux pays dans lesquels les titulaires de droits sont bien organisés.

Les **caractéristiques** d'une licence collective élargie sont les suivantes :

- L'organisme gérant les droits de reproduction et l'utilisateur concluent un accord sur la base de négociations libres.
- L'organisme gérant les droits de reproduction doit être représentatif au niveau national.
- En vertu de la loi, l'accord lie les titulaires de droits non représentés.
- L'utilisateur peut légalement utiliser tous les éléments, sans risquer de recevoir des plaintes individuelles de la part de tiers ou de devoir faire face à des sanctions pénales.
- Les titulaires de droits non représentés ont droit à une rémunération individuelle en vertu de la loi.
- Dans la plupart des cas, les titulaires de droits non représentés ont la possibilité d'interdire l'utilisation de leurs œuvres.

Au **Danemark**, les organismes de gestion collective doivent être agréés par le ministère de la culture. Pour être agréé dans le cadre du système de licence collective élargie, Copy-Dan doit représenter un nombre considérable de détenteurs de droits sur un certain type d'œuvres utilisées au Danemark. Un accord entre les utilisateurs et Copy-Dan confère à l'utilisateur le droit d'exploiter les œuvres de titulaires de droits représentés et non représentés.

Utilisée à l'origine dans les pays nordiques, cette technique juridique a aussi été adoptée en Fédération de Russie, au Malawi<sup>13</sup> et en Ukraine, et elle est examinée notamment au Canada.

Au Zimbabwe, on applique une autre technique juridique, à savoir une présomption légale qui produit des effets similaires. ZIMCOPY est entrée en service en 1995.

## Tableau n° 2. Licence collective élargie : pays, organisation, année de création

*Danemark* : Copy-Dan Writing, 1980

*Finlande* : KOPIOSTO, 1978

*Islande* : FJÖLIS, 1984

*Malawi* : Société malawienne du droit d'auteur (COSOMA), 1994 – reprographie en 2004

*Norvège* : KOPINOR, 1980

*Fédération de Russie* : Société russe de gestion collective des droits de reproduction reprographique pour les titulaires de droits (COPYRUS), 2002

*Suède* : BONUS PRESSKOPIA, 1973

### 4.3.2 Gestion collective obligatoire

La gestion du droit de reproduction en tant que droit exclusif est un acte volontaire mais, s'agissant de la gestion collective obligatoire, les titulaires de droits ne peuvent pas présenter de requêtes à titre individuel.

En 1995, la législation de la **France** a introduit pour la première fois la notion de gestion collective obligatoire dans le domaine des droits de reproduction reprographique. Bien que la gestion des droits ait un caractère volontaire, les titulaires sont juridiquement tenus de ne présenter des requêtes que par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective. Cette règle protège les utilisateurs puisqu'un titulaire de droits individuels ne peut pas présenter de



requêtes contre eux. Seul un organisme agréé par le ministère de la culture peut conclure des accords avec les utilisateurs.

La gestion collective obligatoire ou impérative est utilisée dans d'autres domaines que la reprographie, dans lesquels la concession de licences est pratiquée. Par exemple, cette technique juridique constitue le fondement de la gestion des droits de retransmission par câble dans un certain nombre de pays européens.

### Tableau n° 3. Gestion collective obligatoire : pays, organisation, année de création

*France* : Centre français du droit de copie (CFC), 1984 et Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM), 1988

## 4.4 Licence prescrite par la loi

La licence sur la copie est accordée par la loi et, par conséquent, aucun consentement des titulaires de droits n'est requis. Les titulaires ont toutefois droit à une rémunération qui est perçue par un organisme gérant les droits de reproduction.

Si le taux de redevance est déterminé par la loi, le système peut être appelé "**licence légale**". Si les titulaires de droits peuvent négocier le taux de redevance avec les utilisateurs – bien qu'ils ne soient pas en mesure de refuser de donner leur autorisation – le terme "**licence obligatoire**" peut être employé. Ces deux types de licence s'inscrivent dans le cadre plus général des licences prescrites par la loi et la gestion de droits n'est pas volontaire.

La reproduction pour **usage privé** est un cas particulier. Les systèmes traditionnels de concession de licences ne pourraient pas être mis en œuvre. Selon la législation de nombreux pays, la copie pour usage privé est libre. Toutefois, la reproduction pour usage privé peut donner lieu à une compensation de façon indirecte, ce qui devrait être le cas pour les gros volumes de copies. Une

rémunération ou compensation équitable au moyen de **taxes sur l'équipement** est une solution possible. De plus, il peut y avoir une taxe sur le support, à savoir le papier pour photocopie.

Cette rémunération indirecte au moyen de taxes sur le support et l'équipement est largement utilisée dans le domaine de la copie audio et audiovisuelle privée. En ce qui concerne la reprographie, cette technique est utilisée depuis 1985, date à laquelle elle a été introduite en Allemagne. Le système de taxe peut être complété par une taxe d'utilisateur, qui révèle les importants volumes de copies effectuées par certains groupes d'utilisateurs.

#### **4.4.1 Système non volontaire avec une licence prescrite par la loi**

L'autorisation de copier est accordée par la loi. Les titulaires de droits ont le droit de recevoir une rémunération ou compensation équitable. La rémunération est perçue par un organisme gérant les droits de reproduction et reversée aux titulaires.

Dans certains pays, la licence prescrite par la loi n'existe que pour la copie par les milieux de l'enseignement et le gouvernement. Dans d'autres, elle couvre toutes les formes de copies.

En **Australie**, la loi sur le droit d'auteur de 1968 prévoit une licence légale pour l'enseignement et des dispositions sur la copie effectuée par le gouvernement. La Copyright Agency Limited (CAL) est la société de perception déclarée pour la gestion de la licence légale pour l'enseignement et des dispositions relatives à la copie effectuée par le gouvernement. Dans d'autres secteurs, par exemple les entreprises, des licences volontaires sont proposées.

Les **Pays-Bas** ont opté pour une approche législative similaire. Les établissements d'enseignement, les bibliothèques, les organismes publics et autres institutions œuvrant dans l'intérêt public ont été respectivement en mesure de fournir aux étudiants des photocopies à des fins d'usage interne et d'autoriser des prêts mutuels entre les bibliothèques et les fonctionnaires à condition qu'une compensation équitable soit versée à l'organisme national gérant les droits de



reproduction, Stichting REPRORECHT. La taxe relative au droit de reproduction est fixée par la loi. Une modification de la loi hollandaise sur le droit d'auteur de 1912, adoptée en mars 2002, a étendu la portée de la licence légale. À l'issue d'un processus législatif qui a duré quelques années, cette licence couvre désormais le secteur public et les entreprises.

En **Suisse**, une licence légale couvre les écoles, l'administration publique, les bibliothèques, les magasins de copie-service, le secteur des services, de l'industrie et du commerce. Les tarifs ne sont pas fixés par la loi, mais négociés par l'organisme national gérant les droits de reproduction, ProLitteris, et les associations de défense des utilisateurs à partir d'une série de règles fixées par la loi sur le droit d'auteur. Ils sont aussi soumis à la ratification de la Commission fédérale d'arbitrage.

#### Tableau n° 4. Licence légale : pays, organisation, année de création

*Australie* : Copyright Agency Limited (CAL), 1974

*Pays-Bas* : Stichting REPRORECHT, 1974

*Singapour* : Copyright Licensing and Administration Society of Singapore Limited (CLASS), 1999

*Suisse* : ProLitteris, 1974

#### 4.4.2 Rémunération pour copie privée rattachée à un système de taxes

Une faible taxe de droit d'auteur est ajoutée au prix des appareils de copie tels qu'une photocopieuse. Les producteurs et les importateurs d'appareils sont tenus de payer les taxes à l'organisme gérant les droits de reproduction qui reverse les sommes perçues aux titulaires de droits.

Une grande partie des photocopies sont effectuées par des particuliers. La rémunération pour copie privée au moyen d'un système de taxes garantit la rémunération des titulaires de droits.

Le système de taxes est souvent composé de **deux éléments** :

- Une **taxe sur l'équipement** visant les appareils, tels que les photocopieuses, les télécopieurs, les lecteurs-reproducteurs, les scanners, les dispositifs multifonctions et les graveurs de CD et de DVD;
- Une **taxe d'utilisateur**, due par les personnes qui photocopient de gros volumes telles que les écoles, les écoles supérieures, les universités, les bibliothèques et les établissements publics et de recherche.

La plupart des pays dotés de systèmes de taxes ont élaboré une **combinaison** entre une taxe sur l'équipement et une taxe d'utilisateur. Un petit nombre de pays ne prescrit qu'une taxe sur l'équipement (Grèce, République tchèque et Roumanie). Par ailleurs, la législation de certains pays prévoit une taxe sur le support, à savoir le papier pour photocopie (Grèce, Nigéria et Pologne en principe, mais cette règle n'est pas en vigueur).

En **Belgique**, pour prendre un exemple d'un pays dans lequel les deux types de taxes existent, le système fonctionne ainsi : les producteurs, les importateurs et les acquéreurs intra-communautaires (Union européenne) (les "*débiteurs de contributions*") doivent acquitter une somme fixe pour tous les appareils de photocopie qui entrent sur le marché belge. Ces appareils sont : les photocopieurs et les télécopieurs, les duplicateurs, les machines offset pour le bureau et les scanners. La taxe d'utilisateur fonctionne ainsi : toutes les personnes physiques et morales qui copient des œuvres protégées par le droit d'auteur à l'aide d'une machine qui est sous leur responsabilité, supervision ou contrôle, doivent verser une rémunération proportionnelle au nombre de copies de l'œuvre protégée qui ont été effectuées. La loi les considère comme des "*débiteurs de rémunérations*". Il s'agit principalement d'entreprises, de magasins de copie-service, d'organismes publics, d'écoles, d'associations, de travailleurs indépendants, de professionnels et de particuliers.

En **Espagne**, la loi ne prévoit qu'une taxe sur les appareils. L'article 31 de la loi espagnole sur le droit d'auteur dispose ce qui suit : "*La reproduction de l'œuvre peut être effectuée sans autorisation particulière et préalable du titulaire du droit lorsqu'elle est faite pour l'usage privé de l'auteur des copies et que celles-ci ne*



*sont pas faites à des fins lucratives ni en vue d'une utilisation collective*". L'article 25 prévoit la rémunération obligatoire des titulaires de droits sous forme de compensation pour l'usage privé de ces copies (le soulignement a été ajouté). La taxe est prescrite par la loi et vise les photocopieurs, les dispositifs multifonctions et les scanners (septembre 2004). Étant donné que la législation espagnole ne prévoit aucune taxe d'utilisateur, le Centro Español de Derechos Reprográficos (CEDRO) applique un système de licence volontaire en dehors de la copie privée. Le CEDRO utilise donc un système mixte qui comprend à la fois une taxe sur les appareils offrant une compensation aux titulaires de droits pour les copies privées qui relève de l'exception pour copie privée énoncée à l'article 31 de la loi sur le droit d'auteur, et des licences volontaires pour la copie qui ne relève pas de cette exception et qui est donc soumise à autorisation.

#### Tableau n° 5. Systèmes de taxes : pays, organisation, année de création

*Allemagne* : Verwertungsgesellschaft WORT (VG WORT), 1958 et Verwertungsgesellschaft Bild-Kunst (VG Bild-Kunst), 1969

*Autriche* : Literar-Mechana, 1959 – reprographie en 1996

*Belgique* : REPROBEL, 1994

*Espagne* : Centro Español de Derechos Reprográficos (CEDRO), 1988

*Grèce* : Société grecque de perception pour les œuvres littéraires (OSDEL), 1997

*Hongrie* : Hungarian Alliance of Reprographic Rights (HARR), 2000

*Lituanie* : Agence pour l'association de protection du droit d'auteur lithuanien (LATGA-A)<sup>14</sup>, 1990

*Nigéria* : Société de perception des droits de reproduction du Nigéria (REPRONIG), 2000

*Pologne* : Association pour la gestion collective du droit d'auteur des auteurs d'œuvres scientifiques et techniques (KOPIPOL)<sup>15</sup>, 1995

*Portugal* : GESTAUTOR<sup>16</sup>, 1999

*République tchèque* : Divadelní a Literární Agentura (DILIA)<sup>17</sup>, 1949 – reprographie en 1996

*Roumanie* : CopyRo, 1997

*Slovaquie* : LITA, Société des auteurs<sup>18</sup>, 1942 – reprographie en 1998

Des systèmes de taxes ont aussi été introduits dans un certain nombre d'autres pays, comme la Bulgarie, l'Équateur<sup>19</sup>, l'Italie<sup>20</sup>, le Pérou<sup>21</sup> et la Slovénie<sup>22</sup>.

## 4.5 En bref

La gestion collective par les organismes gérant les droits de reproduction s'est révélée opérationnelle dans l'ensemble des différents systèmes juridiques et des revenus considérables ont été perçus au bénéfice des auteurs et des éditeurs dans le monde.

Au cours de l'année<sup>23</sup>, le **montant total des sommes perçues au niveau national** par les organismes gérant les droits de reproduction, pour la reprographie et certaines utilisations numériques dans le monde, s'est élevé à **380 millions d'euros**. La ventilation selon le système de concession de licences<sup>24</sup> est la suivante :

- Licences collectives volontaires : 156 millions d'euros
- Licences volontaires fondées sur la législation : 83 millions d'euros
- Licences prescrites par la loi : 141 millions d'euros

Quelle que soit la solution choisie, la création d'un organisme gérant les droits de reproduction constituera un mécanisme d'appui important pour la législation nationale sur le droit d'auteur, qui augmentera les revenus des titulaires de droits nationaux et, partant, encouragera et favorisera leur créativité et leur investissement.



## 5 QUESTIONS STRUCTURELLES

### 5.1 Statut et forme juridique

En tant qu'organismes de gestion collective, les organismes gérant des droits de reproduction prennent des formes juridiques différentes selon les législations. La plupart d'entre eux fonctionnent comme des organismes à but non lucratif.

Certains organismes gérant des droits de reproduction s'occupent exclusivement ou essentiellement de questions relatives à la reprographie tandis que d'autres participent à de multiples activités en sus de la reprographie.

Bon nombre d'organismes les plus anciens ont pour origine des **organismes généraux de droits littéraires**, qui se sont ultérieurement consacrés aux questions de reprographie dans le cadre de leurs activités. On citera à titre d'exemple les organismes suivants :

- La Dramatic, Artistic and Literary Rights Organisation (DALRO), en Afrique du Sud, a été constituée en société en 1967 et a commencé à percevoir des taxes au titre de la reprographie en 1990. Il s'agit d'une société de perception multifonctionnelle, qui gère aussi les droits d'exécution ou interprétation publique et de radiodiffusion ainsi que les droits de reproduction sur les œuvres de l'art visuel.
- Literar-Mechana, en Autriche, a été constituée en société en 1959 et perçoit des taxes de reprographie depuis 1996. Elle perçoit aussi d'autres taxes au titre notamment de la réception publique d'émissions radiodiffusées, de la retransmission par câble, des cassettes vierges et du droit de prêt public.
- ProLitteris, en Suisse, a commencé par gérer des droits de radiodiffusion sur des œuvres littéraires et des droits de reproduction. Actuellement, cet organisme gère aussi des droits de reprographie.
- La VG WORT, en Allemagne, a été constituée en 1958 et s'est intéressée aux questions de reprographie en 1965. Cet organisme gère aussi le droit au prêt public, les taxes sur la copie privée, les locations de vidéos et divers droits de radiodiffusion accessoires.

Il existe aussi des **coalitions** ou des “ **organismes fédérateurs**”, au sein desquels différents groupes de titulaires de droits se rassemblent en vue d’une gestion commune de diverses utilisations secondaires. On trouvera ci-après des exemples de ce type d’organisme :

- Copy-Dan, au Danemark, est un organisme fédérateur regroupant plusieurs organismes indépendants, notamment Copy-Dan Writing. Sous sa houlette, d’autres organismes s’occupent de la retransmission par câble, des taxes sur les cassettes vierges, des enregistrements à des fins pédagogiques et des arts visuels.
- KOPIOSTO, en Finlande, a commencé ses activités par la reprographie et gère aujourd’hui aussi les droits de retransmission par câble d’œuvres audiovisuelles et les taxes sur les cassettes vierges.

La reprographie peut aussi être considérée comme un domaine spécifique des **organismes multifonctionnels** qui commencent généralement par gérer les droits sur les œuvres musicales. Il est pertinent, notamment dans les pays plus petits, de déterminer combien d’organismes de gestion collective peuvent coexister sur le même marché national.

- La Société malawienne du droit d’auteur (COSOMA) a lancé au Malawi un projet de concession de licences pour la reprographie après avoir géré pendant quelques années la concession de licences d’exploitation d’œuvres musicales. En 2004, le premier accord de licence a été conclu.
- COSGA, au Ghana, est un autre exemple : la gestion des droits de reproduction par CopyGhana<sup>25</sup> a débuté sous les auspices d’un organisme multifonctionnel.

Dans quelques petits pays, des **initiatives régionales** aux fins de la gestion collective de la reproduction sont en cours :

- dans les pays des Caraïbes tels que la Barbade, la Jamaïque et Trinité-et-Tobago, la création d’un réseau régional d’organismes gérant des droits de reproduction est à l’examen;



- une idée analogue fait son chemin dans des pays du Pacifique Sud, notamment Nauru, Samoa, les Îles Salomon et Tonga, en collaboration avec l'OMPI et le Forum des îles du Pacifique.

Il faut déterminer la structure organique la plus appropriée compte tenu des différentes situations et infrastructures nationales.

## 5.2 Mandats

En tant qu'organisme de gestion collective, un organisme gérant des droits de reproduction ne peut concéder des licences d'exploitation de droits que lorsque ceux-ci appartiennent à des membres qui lui ont confié un **mandat** pour agir en leur nom. Faire participer les titulaires de droits est l'une des premières tâches d'un organisme de ce type et l'une des plus fondamentales.

Il est parfois nécessaire d'informer les titulaires sur leurs droits avant toute chose. Des campagnes de sensibilisation peuvent être nécessaires pour informer les titulaires sur la portée des droits qui leur sont conférés par la législation nationale sur le droit d'auteur.

Les auteurs et les éditeurs<sup>26</sup> peuvent confier **individuellement** des mandats à l'organisme gérant les droits de reproduction. C'est ce qui se passe dans de nombreux pays.

- Le Copyright Clearance Center (CCC), aux États-Unis d'Amérique, s'est vu confier un mandat de la part de plus de 10 000 éditeurs et de centaines de milliers de créateurs, soit directement, soit par l'intermédiaire d'éditeurs ou autres agents.
- Le Centre espagnol de droits reprographiques (CEDRO), en Espagne, compte 5967 membres auteurs et 992 membres éditeurs.
- ProLitteris, en Suisse, compte 6161 membres créateurs et 624 membres éditeurs.

De nombreux organismes gérant des droits de reproduction obtiennent leur mandat **par l'intermédiaire d'autres organismes, qui représentent des auteurs ou des éditeurs** et obtiennent des mandats de leurs membres. Dans ce cas, les organismes représentant des auteurs et des éditeurs sont membres de l'organisme gérant les droits de reproduction.

- Bonus Presskopia, en Suède, regroupe 15 organismes représentant des auteurs et des éditeurs.
- La Jamaican Copyright Licensing Agency (JAMCOPY) compte 10 associations membres.
- Le Japan Reprographic Rights Center (JRRC) compte quatre membres qui eux-mêmes regroupent les membres suivants :
  - le Council of Authors' Societies (4156 auteurs littéraires, 2060 auteurs artistiques et 4917 photographes);
  - le Copyright Council of Academic Societies (777 sociétés de groupement d'éditeurs);
  - le Copyright Council of Publishers (275 éditeurs de livres);
  - le Copyright Council of Newspaper Publishers (63 éditeurs de journaux).
- La Société pour les droits de reproduction du Nigeria (REPRONIG) compte sept associations membres représentant des auteurs, des éditeurs, des artistes, des traducteurs et des propriétaires de journaux.

Certains pays ont opté pour une **combinaison de plusieurs formes de représentation**. Les organismes représentant les auteurs et les éditeurs sont alors membres de l'organisme gérant les droits de reproduction mais les titulaires de droits particuliers sont affiliés à l'organisme ou ont confié à celui-ci un mandat à titre individuel.

- La Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) compte 35 organismes membres représentant des éditeurs et des créateurs et les titulaires de droits affiliés regroupent 5900 créateurs (écrivains, photographes, artistes, illustrateurs) et 544 éditeurs (journaux, livres, magazines et revues).



- L'Irish Copyright Licensing Agency (ICLA) a obtenu le mandat des auteurs par l'intermédiaire de leurs organismes (la Irish Writers' Union et la Irish Screenwriters & Playwrights Guild), celui des éditeurs ayant été délivré individuellement (plus de 135 éditeurs de livres et de périodiques).
- En Finlande, KOPIOSTO compte 45 organismes membres qui lui ont fait parvenir 46 000 mandats individuels provenant des titulaires de droits (auteurs, photographes, artistes interprètes ou exécutants et éditeurs dans tous les domaines de l'activité créative).
- En Afrique du Sud, DALRO obtient les mandats directement des auteurs et des éditeurs mais elle est aussi mandatée par la Publishers Association of South Africa (PASA).

Parfois, des **organes de concession de licence existants** créent ensemble l'organisme local gérant les droits de reproduction et travaillent en étroite collaboration avec ce dernier.

- La Copyright Licensing Agency (CLA), au Royaume-Uni, a été créée par l'Authors' Licensing & Collecting Society Ltd (ALCS) et la Publishers Licensing Society Ltd (PLS). La CLA agit aussi en qualité de mandataire de la Design and Artists Copyright Society (DACS).
- La Hungarian Alliance of Reprographic Rights (HARR) compte trois sociétés de gestion comme membres : ARTISJUS, MASZRE et HUNGART, qui représentent des membres à titre individuel dans différents domaines.

Lorsque l'organisme fonctionne sur la base d'une **licence légale**, il sert en principe les intérêts de tous les titulaires de droits dans le domaine concerné bien que tous ne soient pas forcément des membres directs de l'organisme :

- La Copyright Agency Limited (CAL), en Australie, compte 22 757 <sup>27</sup> membres dont 7841 membres directs.
- La VG WORT, en Allemagne, représente environ 398 000 auteurs et 7500 éditeurs.

Une représentation efficace et globale constitue l'une des tâches fondamentales d'un organisme gérant des droits de reproduction, indépendamment de la façon dont celui-ci obtient les mandats confiés par les titulaires de droits.

Les mandats émanant de titulaires de droits internationaux ont pour fondement des accords bilatéraux conclus avec des organismes gérant des droits de reproduction dans d'autres pays, sur la base des principes de la représentation réciproque et du traitement national.

### 5.3 Contrôle interne et contrôle externe

Un organisme gérant des droits de reproduction fonctionne comme un administrateur ou un mandataire de titulaires de droits. Le contrôle interne relève des mandants, c'est-à-dire des auteurs, des éditeurs et de leurs représentants. Les mécanismes de contrôle externe diffèrent selon les pays.

Le **contrôle interne** et le pouvoir de décision suprême reviennent en principe aux titulaires de droits. Ceux-ci participent à l'**assemblée générale** au cours de laquelle ils prennent des décisions et élisent le conseil d'administration et le président de l'organisme gérant les droits de reproduction. Dans bon nombre de ces organismes, la double représentation des auteurs et des éditeurs se traduit par un nombre égal de représentants au conseil d'administration pour chaque groupe de mandants. Dans certains organismes, le président représente soit les auteurs, soit les éditeurs selon le principe de rotation.

Le **conseil d'administration** est chargé de prendre des décisions d'orientation générale. Il nomme en principe le **directeur**, qui a la responsabilité générale du bon fonctionnement de l'organisme.

Dans certains pays, le conseil d'administration comprend des représentants du gouvernement et des utilisateurs, soit en qualité de membres à part entière, soit en qualité de conseils. Voici quelques exemples :



- aux États-Unis d'Amérique, le conseil d'administration du Copyright Clearance Center (CCC) comprend des éditeurs, des créateurs et des utilisateurs;
- le conseil d'administration de la Jamaican Copyright Licensing Agency (JAMCOPY) comprend sept représentants de créateurs, sept représentants d'éditeurs et un représentant du gouvernement.

Le **contrôle externe** d'un organisme gérant des droits de reproduction peut prendre de nombreuses formes différentes, selon la législation nationale. On peut trouver des dispositions sur le contrôle externe dans la législation sur le droit d'auteur ou dans des textes législatifs distincts régissant les activités de l'organisme en question.

La condition la plus fréquente veut que l'organisme gérant des droits de reproduction soit au bénéfice d'une autorisation ou d'un agrément de la part de l'administration compétente.

- le Ministère danois de la culture a autorisé Copy-Dan Writing à exercer les fonctions d'organisme national gérant les droits de reproduction;
- le Ministère français de la culture a autorisé le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) à agir en qualité d'organisme national gérant les droits de reproduction;
- la Direction nationale du droit d'auteur (Dirección Nacional de Derecho de Autor), organe spécial du Ministère colombien de la justice et de l'intérieur, a autorisé le CEDER à agir en qualité d'organisme national gérant les droits de reproduction.

Aux Pays-Bas, la nomination de Stichting REPROECHT en tant qu'organisme indépendant nécessite une supervision constante de la part du gouvernement. Le Ministère de la justice a constitué un *Tribunal de surveillance* qui, depuis sa création en 1985, consulte plusieurs fois par an les représentants des titulaires de droits par l'intermédiaire de leurs organes communs.

Il existe dans certains pays une **législation spéciale sur la gestion collective** du droit d'auteur en général, y compris la reprographie.

- L'Office allemand des brevets est chargé de surveiller le bon fonctionnement des organismes de gestion collective. Il propose aussi les services d'un conseil d'arbitrage en cas de désaccord sur les tarifs. Les décisions du conseil d'arbitrage peuvent toutefois faire l'objet d'un appel devant les tribunaux ordinaires lorsque les parties ne sont pas satisfaites de la décision rendue.
- Au Japon, la loi sur la gestion administrative du droit d'auteur et des droits voisins est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001. Elle met en place un système d'enregistrement pour ceux qui jouent un rôle dans la gestion du droit d'auteur, afin de garantir une certaine équité dans ce domaine et de faciliter l'exploitation des œuvres.

Certains pays se sont dotés de **tribunaux spécialisés dans le droit d'auteur**.

Selon la législation britannique, un preneur de licence mécontent peut porter une affaire relative à une licence devant le tribunal spécialisé dans le droit d'auteur. Toutefois, les organismes de gestion collective ne peuvent pas engager de leur propre chef ce type de procédure. Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les deux parties mais peuvent être contestées devant une juridiction supérieure sur des points de droit.

Dans **l'Union européenne**, la commission a publié en avril 2004 une communication sur la gestion du droit d'auteur et des droits connexes dans le marché intérieur. Cette communication conclut que, si la législation sur la concurrence continue de s'appliquer aux activités des organismes de gestion collective, d'autres mesures législatives seront nécessaires pour parvenir à un véritable marché intérieur en ce qui concerne l'exploitation en ligne ou hors ligne de la propriété intellectuelle. Un instrument législatif régissant certains aspects de la gestion collective et de la gestion des sociétés de perception se profile donc à l'horizon.



## 6 FONCTIONNEMENT PRATIQUE DES ORGANISMES GÉRANT DES DROITS DE REPRODUCTION

### 6.1 Groupes de titulaires de droits

En principe, tous les auteurs et tous les éditeurs dont les œuvres peuvent être copiées tirent avantage de la gestion collective. Dans l'idéal, ils devraient tous y prendre part.

Il est dans l'intérêt des utilisateurs d'obtenir l'autorisation de copier différents types de documents. Il est aussi dans l'intérêt des titulaires de droits d'autoriser la copie de leurs œuvres dans des limites et à des conditions raisonnables.

En sus des œuvres littéraires, les œuvres des arts visuels et les photographies ainsi que les partitions peuvent être copiées. **Tous les auteurs et les éditeurs** dont les œuvres peuvent être copiées ont intérêt à ce qu'un organisme gérant des droits de reproduction assure la gestion collective de la reprographie.

**Tableau 6. Groupes de titulaires de droits sur la reprographie**

#### *Auteurs*

- Auteurs d'œuvres non romanesques, y compris les auteurs de matériel didactique
- Auteurs d'œuvres de fiction et d'œuvres dramatiques
- Journalistes
- Traducteurs
- Artistes des arts visuels : peintres, sculpteurs, concepteurs graphiques et illustrateurs
- Photographes
- Compositeurs et paroliers

#### *Éditeurs de*

- livres, revues, périodiques, magazines, journaux et partitions

Il est important d'impliquer autant de groupes de titulaires de droits que possible dans les activités des organismes gérant des droits de reproduction. Les auteurs et les éditeurs d'œuvres littéraires sont souvent les premiers à agir, d'autres groupes de titulaires de droits les rejoignant ultérieurement. La large représentation des différents groupes de titulaires de droits est un objectif essentiel des organismes gérant des droits de reproduction.

## 6.2 Gestion des différents types de documents

### 6.2.1 Œuvre des arts visuels et photographies

Beaucoup de documents visuels sont copiés et il est essentiel que les titulaires de droits qui défendent des œuvres d'art visuel et graphique, des illustrations et des photographies jouent un rôle.

Il existe plusieurs façons d'incorporer des documents visuels dans le répertoire d'un organisme gérant des droits de reproduction. Dans de nombreux pays, des organismes spéciaux assurent la gestion collective des arts visuels et des photographies. Ces organismes peuvent être membres de l'organisme local gérant les droits de reproduction ou y être affiliés d'une autre manière.

Il est important de s'assurer que la rémunération au titre de la photocopie destinée aux artistes des arts visuels et aux photographes est bien répartie efficacement, selon un bon rapport coût-efficacité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes spécialisés.

### 6.2.2 Œuvres musicales

Des conditions particulières s'appliquent à la copie d'œuvres musicales parce que celles-ci sont particulièrement vulnérables, la copie d'une seule page pouvant détruire toute l'œuvre.

La copie de musique peut être autorisée dans des limites en général strictes, compte tenu de la vulnérabilité des partitions. Certaines licences interdisent formellement la copie de partitions.



La récente directive<sup>28</sup> de l'Union européenne tient compte du cas particulier des partitions et n'autorise aucune exception ou limitation en matière de photocopie à cet égard.

Dans certains pays, des organismes spéciaux de gestion collective concède des licences pour la reproduction reprographique d'œuvres musicales. Leur statut et leur régime juridique peuvent être différents de ceux de l'organisme gérant les droits de reproduction du même pays.

### 6.2.3 Journaux et publications analogues

Les journaux et publications analogues sont régulièrement photocopiés, souvent par la plupart des groupes d'utilisateurs, en particulier dans le commerce et l'industrie mais aussi dans d'autres secteurs.

Il est donc essentiel que les titulaires de droits dans ce domaine soient représentés de façon appropriée au sein de l'organisme national gérant les droits de reproduction. La situation législative et contractuelle des journalistes diffère grandement selon les juridictions et les territoires.

Dans la plupart des pays dans lesquels des journaux figurent dans le répertoire de l'organisme gérant les droits de reproduction, les titulaires de droits participent aux activités de cet organisme. Au Royaume-Uni, il existe deux organismes distincts : la Copyright Licensing Agency (CLA), qui s'occupe des magazines et des périodiques, et la Newspaper Licensing Agency Limited (NLA), qui se charge des journaux.

### 6.2.4 Remise de documents au niveau international

La remise de documents provenant de la bibliothèque ou du service de remise des documents d'un pays à un autre pays – appelée "remise de documents transfrontière" – constitue un aspect particulier des autorisations délivrées au titre du droit d'auteur.

Des services de recherche documentaire sont prévus par la législation de nombreux pays, mais la portée de chacun de ces services se limite au territoire national du pays dont la législation prévoit ce droit. Aux fins de l'application du triple critère figurant dans les grands traités sur le droit d'auteur, les titulaires de droits participants doivent bénéficier des conditions indispensables à l'exploitation de leurs droits de manière efficace. À cet effet, l'IFRRO a élaboré une série de **principes applicables à la remise de documents au niveau international**<sup>29</sup>. Selon ces principes, la remise de documents au niveau international doit être effectuée à des prix expressément approuvés par les titulaires des droits sur les œuvres concernées et non sur la base de tarifs nationaux qui pourraient sinon s'appliquer.

### 6.3 Titulaires de droits étrangers

La capacité d'un organisme gérant des droits de reproduction à concéder des licences d'accès à un répertoire étranger est assurée par le biais d'accords bilatéraux conclus entre organismes de ce type, dans le respect des principes de la représentation réciproque et du traitement national.

Sur la base d'accords bilatéraux, chaque organisme gérant des droits de reproduction représente sur son propre territoire, aux mêmes conditions que le répertoire des titulaires de droits nationaux, le répertoire étranger. La rémunération versée aux titulaires de droits étrangers est répartie sur la base de ces accords bilatéraux.

L'IFRRO a mis au point deux versions de modèles d' **accords** relatifs à la représentation réciproque, qui peuvent être utilisés comme point de départ de négociations bilatérales entre des organismes gérant des droits de reproduction sur différents territoires. Il s'agit dans les deux cas d'accords cadres qui doivent être adaptés pour tenir compte de chaque situation. Une condition essentielle consiste à définir précisément le répertoire visé par l'accord. Étant donné que le champ d'action de la représentation nationale des organismes varie, le répertoire des deux organismes contractants ne sera pas nécessairement le même.



Le modèle d'accord de **type A** prévoit un échange de répertoires entre les organismes ainsi que le transfert proprement dit des taxes perçues. Par exemple, selon l'accord entre le CCC aux États-Unis d'Amérique et le CEDRO en Espagne, toutes les sommes perçues par le CCC dans son pays au titre de la photocopie d'œuvres espagnoles sont transférées au CEDRO pour répartition entre les titulaires de droits espagnols, et vice versa.

Certains organismes gérant des droits de reproduction préfèrent conclure un accord de **type B**, tout au moins dans un premier temps. Cet accord prévoit un échange de répertoires mais, contrairement à l'accord de type A, il n'y a pas de transfert des taxes. En effet, les deux organismes conviennent que les rémunérations demeurent dans le pays dans lequel elles ont été perçues. Par exemple, selon l'accord passé entre KOPIOSTO en Finlande et FJÖLIS en Islande, toutes les sommes perçues au titre de la photocopie d'œuvres islandaises en Finlande demeurent en Finlande, et vice versa.

On utilise aussi des variations de ces modèles d'accord. Lors de la création d'un nouvel organisme gérant des droits de reproduction, un mandat, une procuration ou une lettre d'intention peut être délivré afin de soutenir les activités de cet organisme et de garantir une représentation adéquate.

En général, il est extrêmement important que chaque organisme obtienne une large représentation sur son territoire, d'une part, par la représentation des titulaires de droits nationaux via des mandats, et, d'autre part, par la représentation des titulaires de droits étrangers via des accords bilatéraux.

## 6.4 Fonctionnement pratique d'un organisme gérant des droits de reproduction

### 6.4.1 Surveillance de l'utilisation des œuvres

Un organisme gérant des droits de reproduction doit recenser les œuvres qui sont utilisées, connaître la date et le lieu de l'utilisation ainsi que la personne qui a procédé à cette utilisation. Ces informations sont nécessaires à la perception et à la répartition des rémunérations.

L'accord de licence entre l'organisme gérant les droits de reproduction et l'utilisateur prévoit les **principales obligations du preneur de licence : le paiement et l'établissement de rapports**. La participation des utilisateurs est importante : ils doivent en effet comprendre ce qu'ils paient. Il est dans l'intérêt des titulaires de droits de vérifier que la portée de l'acte de copie ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire à la satisfaction des besoins de l'utilisateur. De même, surveiller les quantités de copies effectuées donne à l'utilisateur la possibilité d'évaluer les volumes de photocopies et les caractéristiques d'utilisation.

Les organismes gérant des droits de reproduction obtiennent des données pertinentes sur l'utilisation de plusieurs manières. En général, les possibilités ci-après sont utilisées :

- établissement de rapports complets : l'utilisateur fournit à l'organisme des données détaillées sur les copies effectivement réalisées;
- établissement de rapports partiels : un sous-groupe d'utilisateurs rend compte des copies qu'ils ont effectuées sur une période donnée;
- études statistiques : les habitudes des utilisateurs en matière de copie sont évaluées à intervalles réguliers.

Les informations sur l'utilisation des œuvres sont aussi pertinentes au regard des différentes possibilités de répartition des rémunérations.

## 6.4.2 Concession de licences et tarifs

Chaque année, de très nombreuses photocopies sont effectuées dans les établissements d'enseignement, par des gouvernements et autres organes publics, au sein d'entreprises et d'associations ainsi que par des particuliers. L'utilisation massive de documents protégés par le droit d'auteur devrait faire l'objet de concessions de licences et donner lieu à rémunération.

La législation nationale sur le droit d'auteur définit les possibilités de concession de licences. Des utilisations libres en grand nombre ou sous une forme ambiguë peuvent entraver les activités de l'organisme gérant les droits de reproduction,



qu'il s'agisse d'un usage loyal, d'un "acte loyal" ou d'un usage tenant compte de limitations ou d'exceptions expr essément définies.

**Tableau 7. Secteurs pouvant se prêter à la concession de licences**

|  |
|--|
| Enseignement à tous les niveaux  |
| Administration publique – gouver nement, niveaux régional et local                   |
| Commerce et industrie  |
| Bibliothèques publiques et bibliothèques de r echerche                               |
| Instituts culturels et établissements analogues                                      |
| Institutions religieuses   |
| Copie-services et autres lieux où des photocopieuses sont à la disposition du public |

Lorsque l'on détermine la catégorie d'utilisateurs à atteindre en premier, la portée de la législation en vigueur sur le droit d'auteur et de la jurisprudence qui l'interprète, ainsi que l'infrastructure locale, joue un rôle impor tant. Dans la plupart des pays européens, les organismes gérant des droits de reproduction ont commencé par concéder des licences aux établissements d'enseignement. Dans les pays où les copie-services sont très utilisés, il est aussi important d'établir que la législation sur le droit d'auteur soit favorable à la concession de licences dans ce secteur.

- A Singapour, le premier accord de licence a été conclu entre CLASS et l'INSEAD en vue du Campus asiatique de 2002 et a été suivi en 2003 d'un accord entre CLASS et le Ministère de l'éducation pour l'ensemble des écoles secondaires, des collèges du premier cycle et des écoles subventionnées par l'État.
- En Afrique du Sud, DALRO a commencé par concéder des licences à des établissements de l'enseignement supérieur .
- Au Malawi, le premier accord de licence a été conclu en 2004 entre la COSOMA et la faculté de comptabilité du Malawi.

- En Jamaïque, la première licence (2002) a été conclue avec le gouvernement aux fins de la photocopie dans le secteur public, pour une durée de trois ans.
- Au Japon, la concession de licences a commencé en 1992 dans le secteur du commerce et de l'industrie, et la majeure partie des recettes provenant de la photocopie accumulées par le JRRC (Japan Reprographic Rights Center) provient toujours de ce secteur.
- En Argentine, CADRA a commencé à percevoir des taxes auprès des copiers-services en 2002.

En général, une **licence concédée par un organisme gérant des droits de reproduction** autorise la copie d'une partie d'une publication, en un nombre limité d'exemplaires, pour une utilisation en interne. La photocopie dans l'enseignement est en principe destinée à compléter le matériel pédagogique normalement fourni et non pas à remplacer les manuels et autres documents pédagogiques à acquérir. Dans l'administration et les entreprises, la photocopie a pour objet l'information et la recherche en interne.

Il existe deux principaux **types de licences** :

- la **licence générale ou globale** (aussi appelée "autorisation générale d'exploitation"), qui autorise un utilisateur à effectuer des photocopies de toute publication figurant dans le répertoire de l'organisme, dans les limites fixées par l'accord. Ce type de licence est couramment utilisé lorsque les activités de photocopie couvrent de grands secteurs;
- la **licence ponctuelle** (aussi appelée "licence sur une seule œuvre" ou "licence en fonction de l'usage/du titre/de la taxe"), qui autorise un utilisateur à photocopier certaines œuvres. Ce type de licence est souvent utilisé aux fins de cours universitaires ou compilations analogues.

L'accord de licence fixe les **conditions et modalités** de l'acte de copie autorisé. En général, la photocopie de livres et autres publications dans leur intégralité est interdite. En ce qui concerne les livres épuisés, des arrangements particuliers peuvent être mis au point sous réserve du consentement des titulaires des droits.



Les limitations imposées à la copie varient selon les pays. À pr euve :

- Selon la règle générale en vigueur chez Bonus Pr esskopia (Suède), toute copie représentant plus de 15% d'une publication est interdite, de même qu'il est interdit de copier plus de 15 pages d'un même livre, d'une même brochure, d'un même magazine ou de toute autre publication (c'est ce qu'on appelle la règle 15/15). Le matériel destiné à un usage unique, par exemple des livres d'exercices à l'école, ne peut pas être copié. Des règles particulières s'appliquent aux partitions.

Les **structures tarifaires** classiques comprennent le **prix par page** et le **prix par étudiant/employé**. Normalement, les tarifs diffèrent selon la catégorie d'utilisateurs (établissements d'enseignement, administration publique ou entreprises).

Dans la pratique, le calcul du montant des taxes de licence dans l'enseignement est effectué comme suit :

- le rapport des utilisateurs et les études statistiques indiquent le nombre de pages de documents protégés par le droit d'auteur qui ont été copiées;
- ce nombre de copies est divisé par le nombre d'étudiants, ce qui permet d'aboutir à un chiffre représentant le nombre de copies par étudiant;
- le nombre de copies par étudiant est multiplié par le prix par page (tarif à la page);
- le résultat est le montant de la taxe à acquitter par étudiant.

Voici quelques exemples de **tarifs à la page**<sup>30</sup> :

KOPINOR (Norvège) :

- Le tarif de base pour les livres, les revues et les partitions est de 7,50 centimes d'euro (0,633 NOK) par page.
- Selon des accords fondamentaux et accords types conclus avec certains utilisateurs, des réductions peuvent être accordées sur ce tarif de base. C'est ainsi que le tarif est de 4 centimes d'euro (0,338 NOK) dans les écoles et de 4,7 centimes d'euro (0,40 NOK) dans les universités.

ProLitteris (Suisse) :

- ProLitteris perçoit 2,4 centimes d'euro (0,035 franc suisse) par photocopie de page protégée par le droit d'auteur.

En Suisse, les **taxes** ci-après sont dues :

- universités : 10,50 euros (16 francs suisses) par étudiant et par année (sur la base des résultats d'une étude d'où il est ressorti que 35% du matériel copié dans les universités sont protégés par le droit d'auteur);
- écoles secondaires supérieures : 3,05 euros (4,60 francs suisses) par écolier et par année (sur la base des résultats d'une étude d'où il est ressorti que 30% du matériel copié dans les écoles secondaires supérieures sont protégés par le droit d'auteur).

Les photocopies servent en principe de matériel pédagogique complémentaire. Le prix des livres peut servir à se faire une idée concrète du niveau des taxes perçues au titre de la photocopie. En Australie, par exemple, le nombre de photocopies par étudiant et par année est égal à deux livres; environ 400 photocopies sont effectuées pour chaque étudiant par année.

### 6.4.3 Répartition de la rémunération

Indépendamment de la méthode de répartition, l'objectif demeure le même : répartir la rémunération provenant de la perception des taxes de licence entre les personnes dont les œuvres ont été copiées. Le but est d'accroître au maximum les sommes réparties entre les titulaires de droits et de réduire au minimum les coûts tout en conservant une exactitude suffisante.

La répartition des sommes perçues entre les titulaires de droits est une fonction essentielle des organismes gérant des droits de reproduction. Un principe fondamental de la gestion collective du droit d'auteur individuel, notamment dans le domaine de la reproduction reprographique, est que la rémunération doit être répartie entre les titulaires de droit sur la base de **l'utilisation réelle** de leurs œuvres. Dans l'idéal, chaque titulaire de droits recevrait une rémunération correspondant au nombre de photocopies de son œuvre effectivement réalisées.



Toutefois, étant donné qu'il est souvent impossible d'appliquer ce principe pour des questions pratiques et administratives, d'autres solutions ont été trouvées. Les organismes gérant des droits de reproduction fondent souvent la perception et la répartition des rémunérations au titre de la photocopie sur des **données obtenues de manière statistique**. Les données sont recueillies auprès d'un sous-groupe d'utilisateurs pendant une période déterminée.

En général, les rémunérations provenant de la photocopie sont réparties selon l'une des deux **grandes méthodes** suivantes :

- la répartition fondée sur le titre;
- la répartition non fondée sur le titre.

**La répartition fondée sur le titre** fait appel à différentes données fondamentales, obtenues à l'aide des grands procédés suivants :

- établissement de rapports complets,
- établissement de rapports partiels,
- études,
- mise à disposition objective, possibilités de copie.

**L'établissement de rapports complets** est le procédé idéal aux fins de la répartition. En effet, les utilisateurs mettent par écrit des informations détaillées sur chaque œuvre protégée par le droit d'auteur qu'ils copient. Si cette méthode présente des avantages manifestes, elle peut être pénible pour l'utilisateur et entraîner des coûts élevés pour l'organisme gérant les droits de reproduction.

- Le Copyright Clearance Center (CCC) aux États-Unis d'Amérique utilise différentes méthodes de perception et de répartition des rémunérations. Dans ce que l'on appelle "l'établissement ponctuel de rapports complets", le preneur de licence tient un registre où il inscrit chaque copie. Le CCC établit ensuite une facture pour chaque utilisation et les recettes sont réparties entre les titulaires de droits.

- L'accord entre la Copyright Licensing Agency Limited (CLA) et la British Library vise les activités du premier organisme mondial de fourniture de documents, le British Library Document Supply Center. Lorsque des documents sont fournis à des organismes qui effectuent des recherches à des fins commerciales, la taxe au titre du droit d'auteur est fixée par le titulaire des droits, et les informations sur la transaction aux fins de la licence servent à verser une somme exacte au titulaire des droits.

Dans le cadre de **l'établissement de rapports partiels**, les utilisateurs indiquent le nombre de copies effectuées dans un délai donné. Les données pertinentes peuvent aussi être collectées à l'aide d'**études utilisant des méthodes d'échantillonnage**. La répartition est, dans ce cas, fondée sur un échantillon de copies effectivement réalisées.

- Au Danemark, 5% de l'ensemble des écoles visées par la licence scolaire doit informer Copy-Dan de toutes les copies de matériel protégé effectuées en 12 mois. Le rapport est établi au moyen de la fourniture d'une copie supplémentaire.
- Au Royaume-Uni, la Copyright Licensing Agency Limited (CLA) prévoit une période d'échantillonnage plus courte que celle qui est applicable aux écoles danoises; la CLA effectue chaque année, pendant dix semaines, une étude sur un échantillon composé de 2,5% des écoles de dix administrations d'enseignement locales (Local Education Authorities), selon un cycle de trois ans avec rotation géographique. Au cours de cette période d'étude, il est demandé aux utilisateurs d'effectuer une copie supplémentaire d'identification de chaque document protégé qui est copié ainsi que d'indiquer le nombre de pages copiées et le nombre de copies effectuées.

S'il n'est pas possible de recueillir des informations auprès des utilisateurs, la répartition peut se faire selon le principe de la **mise à disposition objective** ou **de la possibilité d'être copié**. Point de départ : l'ensemble du matériel disponible sur le marché peut être photocopié et, à un moment donné, sera probablement copié. La rémunération provient donc uniquement du matériel disponible sur le marché. Les titulaires de droits eux-mêmes signalent leurs



œuvres et leurs publications à l'organisme gérant les droits de reproduction. Cette méthode de répartition est souvent utilisée par les organismes pour gérer des licences légales, en particulier des systèmes de taxes. Étant donné qu'il est presque impossible de recueillir des données auprès des particuliers, cette méthode constitue un moyen économique d'obtenir des informations aux fins de la répartition.

- En Suisse, les titulaires de droits signalent leurs œuvres à ProLitteris : numéro ISBN/ISSN, nom de l'éditeur et de l'auteur, titre de l'ouvrage ou de l'article, nombre de copies, nombre de pages, prix, année d'édition, genre (œuvre de fiction, œuvre non romanesque, œuvre scientifique, manuel scolaire) et langue de l'ouvrage. Le calcul de la rémunération est fondé sur ces paramètres et chaque œuvre donne lieu à rémunération pendant un certain nombre d'années (25 ans pour les œuvres de fiction et une année pour les journaux).

Dans certains pays, les titulaires de droits ont opté pour une **répartition de la rémunération non fondée sur le titre**. Des études statistiques permettent de recueillir des informations communes sur le volume de copies de différents types de documents plutôt que sur une publication en particulier. Les données sont recueillies auprès d'un nombre limité d'utilisateurs prévu par l'accord pendant une durée déterminée. Les études sont menées à intervalles réguliers, en principe tous les quatre ou cinq ans.

Selon cette méthode, la rémunération est versée de manière indirecte aux auteurs et aux éditeurs. Les organismes gérant des droits de reproduction répartissent la rémunération entre leurs organisations membres, lesquelles représentent des auteurs et des éditeurs. En général, il appartient aux associations représentant les titulaires de droits de se prononcer sur les critères de répartition. Les auteurs bénéficient généralement de subventions et peuvent financer des activités communes. Les éditeurs regroupent des données sur les parts de marché et versent individuellement la rémunération aux éditeurs. Cette méthode de répartition ne s'applique qu'aux titulaires de droits nationaux. La part due aux titulaires de droits étrangers peut être déterminée à partir des résultats de l'enquête.

- En Norvège, Kopinor effectue en principe une étude dans chaque secteur tous les cinq ans. Ces études sont réalisées par des bureaux de statistiques indépendants, engagés conjointement par Kopinor et l'utilisateur. L'étude permet de recenser 15 catégories différentes de publications (telles que les manuels, les revues scientifiques, les partitions et les journaux) et 15 types différents de matériel (tels que la poésie, les textes scientifiques, les photos, les illustrations et les notes de musique). Pour chaque secteur, les données sont traitées sous forme de tableaux utilisés aux fins du calcul de la rémunération.

La **part à répartir entre les auteurs et les éditeurs** peut être déterminée à l'aide de différentes méthodes :

- la répartition est fondée sur les dispositions de la législation nationale, comme par exemple en Belgique (REPROBEL) et en Roumanie (CopyRo);
- la répartition est fondée sur un accord entre les parties, comme dans la plupart des pays, notamment l'Allemagne (VG WORT), la Norvège (KOPINOR) et le Royaume-Uni (CLA);
- la répartition est fondée sur des contrats conclus entre auteurs et éditeurs.

En conclusion, un organisme gérant des droits de reproduction rend compte à ses mandants, à savoir les titulaires de droits. Mais cela mis à part, sa méthode de répartition doit être claire, transparente et facilement compréhensible pour les utilisateurs et la société en général.



## 7 COPIE NUMÉRIQUE ET DIFFUSION

### 7.1 Questions en jeu

Avec le progrès technique, la photocopie relève de plus en plus du numérique, quand elle n'est pas complètement remplacée par la copie numérique.

Au cours des dix dernières années, les questions relatives à la technologie numérique ont été largement discutées au sein de l'IFRRO. Il est important pour **les titulaires de droits, les organismes gérant des droits de reproduction et l'IFRRO** en tant que tribune internationale :

- d'étudier les questions stratégiques ayant trait à l'utilisation accrue de la reprographie électronique et de la diffusion numérique de la propriété intellectuelle;
- d'offrir un cadre pour le partage des informations et données techniques qui pourraient permettre aux organismes gérant des droits de reproduction d'améliorer leurs services traditionnels et de fournir de nouveaux services aux créateurs, aux éditeurs et aux utilisateurs;
- d'examiner les moyens pour l'IFRRO d'accroître sa propre utilisation de services électroniques et de fournir des données et des informations à l'ensemble des organismes membres.

De nombreux organismes gérant des droits de reproduction concèdent des licences sur certaines utilisations numériques, sur la base de mandats émanant de titulaires de droits participants ou de textes législatifs, selon le cas. L'étendue et la diversité des services dans ce domaine varient beaucoup.

### 7.2 Acquisition de droits numériques

L'acquisition de droits numériques est une question essentielle dans le domaine de la copie numérique et nécessite des consultations étroitement avec les titulaires de droits.

La plupart des organismes gérant des droits de reproduction commencent par concéder des licences sur la photocopie, et les mandats délivrés par les titulaires de droits sont donc limités à la reprographie. La définition de la reprographie varie et, dans un certain nombre de pays, englobe certaines formes de reprographie électronique, par exemple la copie numérique qui est l'équivalent de la photocopie. Dans d'autres pays, la copie de documents imprimés depuis l'Internet entre dans le cadre des licences sur la photocopie.

L'acquisition de droits numériques ne peut se faire sans consultations avec les titulaires de droits, les créateurs et les éditeurs et, dans la plupart des cas, de **nouveaux mandats** doivent être obtenus.

L'acquisition de droits numériques donne aussi lieu à des discussions au sein de l'IFRRO quant à la forme de gestion la plus appropriée pour ceux-ci. Sous les auspices de l'IFRRO, les organismes gérant des droits de reproduction et les titulaires de droits peuvent tirer un enseignement des expériences vécues par les uns et les autres, puisque de nombreuses approches différentes sont à l'essai ici et là.

Lorsque cela est possible, la gestion individuelle des droits est un point de départ usuel pour les titulaires de droits et les utilisateurs. De nombreux organismes gérant des droits de reproduction sont confrontés à des besoins et à des impératifs importants de la part des utilisateurs puisqu'ils jouent un rôle central dans les modalités de gestion des droits. Les titulaires de droits, en particulier les grandes maisons d'édition, peuvent avoir investi des sommes importantes dans leurs propres services et souhaiter par conséquent concéder des licences d'exploitation de leur matériel à titre individuel lorsque cela est possible. De nombreux éditeurs, notamment les petits éditeurs, peuvent grandement bénéficier des services des organismes gérant des droits de reproduction.

Bien souvent, la situation évolue grâce à différents **projets pilotes** dans le cadre desquels toutes les parties impliquées obtiennent des informations utiles aux fins de la mise au point de services de concession de licences numériques. Les droits numériques ont été ajoutés au répertoire de nombreux organismes gérant des droits de reproduction, après un examen attentif et une évaluation de la



situation. Lorsqu'il n'est pas possible, ni réaliste de gérer individuellement des droits, il est souhaitable – ainsi que l'expérience l'a montré – de recourir aux services d'un organisme gérant des droits de reproduction.

### 7.3 Accords bilatéraux

Pour que les licences sur des utilisations numériques soient valables, il est nécessaire d'acquiescer un répertoire étranger. L'utilisation du numérique dans le cadre de la transmission sur l'Internet est, par définition, internationale.

Les accords types actuels de l'IFRRO ne s'appliquent qu'à la reprographie. L'élaboration de nouveaux principes contractuels types, à savoir des “ **principes bilatéraux applicables au numérique**”, est en cours.

Les accords entre organismes gérant des droits de reproduction, fondés sur les mandats délivrés par les titulaires de droits nationaux, constitueront le fondement de la concession de licences transfrontières. La série de principes applicables à la fourmiture de documents au niveau international mentionnée plus haut est une illustration du résultat de ce type de délibérations.

### 7.4 Méthodes et pratiques actuelles dans le domaine de la concession de licences

Dans le domaine du numérique, les licences ont souvent pour fondement une licence ponctuelle, qui peut permettre aux titulaires de droits de fixer les prix individuellement pour chaque œuvre.

La liste d'exemples ci-après donne un aperçu des quelques solutions en vigueur ou en cours d'élaboration dans différents pays. Le scénario évolue rapidement et exige des titulaires de droits et des organismes gérant des droits de reproduction qu'ils s'adaptent rapidement.

Aux États-Unis d'Amérique, le **Copyright Clearance Center (CCC)** concède des licences d'exploitation numérique pour des réseaux à accès limité, fonctionnant en interne dans des entreprises et des universités, ainsi que pour la diffusion sur l'Internet et par courrier électronique, par l'intermédiaire de son service d'autorisations numériques (Digital Permissions Service) et de son service de concession de licences pour des républications (Republication Licensing Service). Le CCC a aussi créé un service de réimpression et de concession de licences de bout en bout pour les droits numériques, appelé Rightslink. Ce service permet aux éditeurs et à d'autres fournisseurs de contenu de proposer en ligne du matériel protégé par le droit d'auteur et de délivrer instantanément les autorisations et le contenu lui-même, tout en assurant une certaine sécurité et en gardant la trace de l'utilisation du contenu.

La **Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)** propose depuis 1999 un service visant à aider les professeurs à obtenir la permission d'utiliser dans leurs textes électroniques du matériel protégé par le droit d'auteur (Post Secondary Electronic Course Content Service). La plupart des éditeurs et des créateurs accordent désormais des droits d'importation et de conversion numériques au moyen d'un nouveau mandat et le système de concession de licences en ligne permet d'accorder des licences ponctuelles pour une utilisation numérique des œuvres.

En Australie, la **Copyright Licensing Agency (CAL)** propose une licence d'exploitation des coupures de presse qui permet aux agences de numériser, de stocker et de diffuser auprès de leurs clients des articles de journaux ainsi qu'une "licence en aval" (downstream license) autorisant le gouvernement et les entreprises clientes de ces agences à diffuser les coupures en interne par courrier électronique ou sur l'Intranet.

En France, le **Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC)** passe des accords de licence à la fois avec les agences spécialisées dans les coupures de presse qui diffusent des revues de presse numérisées à leurs clients et avec des entreprises et des agences gouvernementales qui publient ces revues numérisées sur leur Intranet.



En Espagne, le **Centre espagnol de droits reprographiques (CEDRO)** met au point un projet pilote avec l'Université d'enseignement à distance espagnole en vue de concéder des licences d'exploitation numérique d'œuvres imprimées. De nouveaux mandats numériques ont été approuvés par l'assemblée générale annuelle du CEDRO durant l'été 2004.

Au Royaume-Uni, la **Copyright Licensing Agency Limited (CLA)** propose au secteur de l'éducation complémentaire une licence globale d'essai pour la numérisation. Sur une base similaire, des licences générales pour la numérisation, qui permettent de joindre des documents publiés et numérisés à des cours électroniques, ont été délivrées aux secteurs commercial et professionnel pour une utilisation à l'échelle de l'entreprise.

En Allemagne, la **Verwertungsgesellschaft WORT** délivre actuellement des licences pour l'utilisation hors ligne (sur CD-ROM) ou en ligne de documents anciens ainsi que pour la numérisation et l'utilisation sur l'Intranet de documents qui ne sont pas publiés sous forme numérique, dans la mesure où l'éditeur d'origine réalise cette nouvelle édition numérique lui-même ou donne son consentement à cette fin.

## 7.5 Des solutions législatives

Dans certains pays, des dispositions réglementaires figurant dans la législation sur le droit d'auteur visent certaines formes d'utilisations numériques.

La législation a élargi la **définition de la copie** et de la reprographie pour y inclure certaines utilisations électroniques. Ainsi, en **Nouvelle-Zélande**, la loi sur le droit d'auteur prévoit que le terme "copie" englobe le fait de stocker une œuvre sur tout support, par tout moyen, conformément aux normes internationales en vigueur. La loi **jamaïcaine** sur le droit d'auteur définit la copie comme "le stockage de l'œuvre sur tout support par des moyens électroniques".

Des **dispositions réglementaires** s'appliquent aussi à la copie électronique dans certains pays :

En **Australie**, la loi sur le droit d'auteur autorise dans certains cas la reproduction ou la communication électronique d'œuvres sans le consentement préalable du titulaire du droit d'auteur. Une rémunération est due aux titulaires de droits à deux titres : la licence légale d'enseignement et les dispositions sur la copie par le gouvernement. La Copyright Agency Limited (CAL) perçoit et répartit la rémunération en application de ces dispositions.

En **Suisse**, la législation prévoit une licence légale pour l'utilisation d'extraits d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'information et de documentation internes dans les écoles, les universités, les entreprises et pour les professions libérales. ProLitteris est chargé d'administrer cette licence légale.

Au Danemark, la **licence collective élargie**, en tant qu'aide législative à la concession de licences volontaires, englobe désormais la copie numérique dans l'enseignement. COPY-DAN Writing, qui concède des licences pour la copie analogique à des fins pédagogiques, a élargi ses activités dans ce domaine pour inclure la numérisation d'œuvres publiées dans des réseaux fermés tels que des intranets ainsi que certaines utilisations numériques dans les bibliothèques de recherche.

Les **licences légales associées à un système de taxes** couvrent toute une gamme de matériel que l'on peut désigner par le terme de matériel "de reprographie numérique". Les systèmes de taxes couvrent aussi les appareils et les supports tels que les scanners, les systèmes multifonctions, les imprimantes, les graveurs de CD et de DVD et les ordinateurs individuels.

La pertinence de systèmes de taxes dans l'environnement numérique a été largement discutée en raison de l'émergence de types d'activités qui utilisent des systèmes de gestion de droits numériques. Tandis que les titulaires de droits et les organismes gérant des droits de reproduction qui les représentent soutiennent pleinement l'élaboration de nouveaux types d'activités dans l'environnement numérique – et sont donc favorables aux systèmes de gestion des droits



numériques et à leur développement –, ces types d'activités ne représentent actuellement qu'une solution partielle. Dans le secteur de l'imprimerie et de l'édition en particulier, la majorité des œuvres est toujours mise à disposition sur papier : les systèmes de gestion des droits numériques ne sont donc pas utilisables. Ces œuvres peuvent être facilement numérisées, par exemple par scannage, et utilisées ensuite dans la chaîne électronique. Par conséquent, durant les années à venir, les systèmes de taxes numériques et les systèmes de gestion des droits numériques en évolution devront fonctionner en parallèle, de manière complémentaire.

Les paragraphes ci-dessus ne décrivent que quelques-unes des solutions législatives actuellement en vigueur dans différents pays.

## 8 L'IFRRO DÉFEND LES INTÉRÊTS DES TITULAIRES DE DROITS

### 8.1 L'IFRRO, le lien international

La Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) établit un lien avec tous ces organismes, ainsi qu'avec les associations nationales et internationales de titulaires de droits.

Les organismes nationaux gérant des droits de reproduction sont membres de l'IFRRO. Il en existe aujourd'hui dans près de 50 pays et leur nombre augmente d'année en année. Dans de nombreux pays, cette évolution rapide est due aux efforts déployés par les auteurs et les éditeurs locaux, soutenus par l'IFRRO et ses membres. La coopération menée de longue date pour le développement a porté ses fruits sur tous les continents, dans l'intérêt des auteurs et des éditeurs ainsi que de la communauté internationale.

Les associations nationales d'auteurs et d'éditeurs sont des membres associés de l'IFRRO. Les associations internationales ci-après sont des membres associés de l'IFRRO :

- European Newspaper Publishers' Association (ENPA)
- Congrès des écrivains européens (EWC)
- Fédération des éditeurs européens (FEE)
- Fédération internationale de la presse périodique (FIPP)
- Fédération internationale des traducteurs (FIT)
- Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA)
- Fédération internationale des journalistes (FIJ)
- Union internationale des éditeurs (UIE)
- Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM).



## 8.2 Principales tâches de l'IFRRO

L'IFRRO a pour mission principale de fournir un appui législatif et opérationnel constructif à ses membres ainsi que des informations actualisées sur les répercussions favorables d'un système de gestion fonctionnant correctement dans la société.

L'IFRRO a été créée en 1980 en tant que groupe de travail du comité sur le droit d'auteur de l'Union internationale des éditeurs et du Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux. En 1984, l'IFRRO est devenue une tribune informelle. Depuis 1988, elle fonctionne en tant que fédération indépendante dotée de son propre programme de travail, habilitée à s'exprimer au nom de ses membres devant des organes nationaux ou internationaux.

En 1998, l'IFRRO a ouvert deux bureaux à Bruxelles, ne doutant pas qu'elle jouerait un rôle croissant dans la promotion de règles loyales, cohérentes et transparentes dans le domaine de la reprographie, notamment dans un environnement numérique mondial en développement.

L'IFRRO a **trois objectifs principaux**, qui peuvent être brièvement décrits comme suit :

- favoriser la création d'organismes gérant des droits de reproduction dans le monde entier;
- faciliter les accords officiels et officieux et les relations entre ses membres; et
- faire mieux connaître au public et aux institutions le droit d'auteur et le rôle des organismes gérant des droits de reproduction dans le transfert de droits et la répartition de redevances entre titulaires de droits et utilisateurs.

### 8.2.1 Favoriser la création de nouveaux organismes gérant des droits de reproduction

L'une des principales tâches de l'IFRRO consiste à encourager la création de nouveaux organismes gérant des droits de reproduction dans les pays où il n'en existe pas encore.

À cet effet, l'IFRRO a créé des **comités régionaux** et un **fonds de développement**. Les comités régionaux couvrent les différentes zones géographiques suivantes :

- Comité **Asie-Pacifique**
- Comité pour **l'Amérique latine et les Caraïbes**
- Comité pour le développement à l'intention de **l'Afrique et le Moyen-Orient**
- **Groupe européen** et son **Groupe de travail pour le développement européen**.

Le **Fonds de développement** de l'IFRRO est financé par des contributions volontaires de ses membres. L'IFRRO recommande à chaque organisme gérant des droits de reproduction d'allouer au fonds un montant équivalent à sa cotisation annuelle à l'IFRRO. Les membres sont libres de décider s'ils souhaitent affecter cet argent à des activités dans une région précise ou laisser le Conseil d'administration décider de son affectation.

Le fonds a pour objet d'allouer ou de prêter les fonds nécessaires à la création et au développement de nouveaux organismes gérant des droits de reproduction et de financer des projets particuliers satisfaisant aux objectifs sociaux et culturels de l'IFRRO. En particulier, le projet doit :

- appuyer la gestion collective du droit d'auteur;
- être autosuffisant à long terme.

Il existe un système à deux vitesses de **prêts et de bourses**, avec des critères particuliers.

### **8.2.2 Relations entre les membres**

L'IFRRO est constituée par l'ensemble de ses membres et sa force réside dans la multiplicité et la diversité des titulaires de droits réunis au sein de la fédération.



Un très grand travail est accompli par les différents **groupes de travail** et **comités de l'IFRRO**, qu'ils soient permanents ou *ad hoc*. Grâce au savoir-faire de ses groupes de travail techniques et de ses comités, l'IFRRO joue un rôle de pionnier dans différents domaines d'activité tels que la photocopie du matériel visuel ainsi que des journaux et des publications similaires, les taxes sur les appareils et les questions liées au numérique.

Le **plan d'action dans le domaine du numérique** est une priorité de premier rang à la fédération. L'IFRRO a élaboré des accords types fondés sur la représentation réciproque et le traitement national, et elle étudie actuellement les possibilités d'utilisation de ces modèles dans l'environnement numérique. L'élaboration de normes et d'identificateurs, destinés à être utilisés dans le cadre de l'échange de droits et de contenu sur le réseau, est tout aussi importante. L'identificateur d'objet numérique ("DOI"), mis au point à l'origine par des éditeurs pour être utilisé dans l'environnement en réseau mais appliqué aujourd'hui à toute une gamme de matériel protégé par le droit d'auteur, constitue un bon exemple à cet égard. L'IFRRO participe activement aux travaux de l'International DOI Foundation.

En participant aux activités de l'IFRRO, les membres du monde entier peuvent obtenir des informations actualisées sur l'état de la technologie relative à la photocopie ainsi que sur la gestion des droits numériques. Les réunions de l'IFRRO offrent un cadre international pour l'échange d'informations et de données d'expérience.

### 8.2.3 Sensibilisation

Il est peut-être plus que jamais nécessaire d'informer les législateurs, les titulaires de droits, les utilisateurs et la société en général de l'importance croissante des droits de propriété intellectuelle.

L'IFRRO organise des **séminaires** régionaux et nationaux et d'autres **activités de sensibilisation**, à titre individuel ou en collaboration avec d'autres organes. Les représentants de l'IFRRO interviennent fréquemment dans le cadre de réunions internationales ou régionales, telles que celles qui sont organisées par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Le fait de réunir des

représentants de gouvernements et des représentants du secteur privé s'est révélé bénéfique pour les deux parties.

L'IFRRO publie ses **déclarations de position** et d'autres documents pertinents sur sa page d'accueil, qui constitue un point de référence utile pour les questions relatives à la reprographie et à la copie numérique. Le **matériel pédagogique**, tel que la présente brochure, est également disponible sur l'Inter net sous forme électronique.

### 8.3 Accord de coopération avec l'OMPI

L'IFRRO travaille en coopération avec l' **Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)**. Les deux organisations assurent la promotion de la protection des droits de propriété intellectuelle dans le monde entier.

Ces activités se sont intensifiées en octobre 2003 avec la conclusion d'un accord de coopération entre l'OMPI et l'IFRRO. Cet accord offre aux deux organisations la possibilité de travailler ensemble dans les secteurs fondamentaux suivants :

**Activités de sensibilisation** : *" L'OMPI et l'IFRRO s'efforceront, dans les limites fixées par leurs statuts respectifs, de définir et de renforcer les fondements juridiques nécessaires à la gestion collective du droit d'auteur, notamment dans le domaine des droits de reproduction reprographique, et de sensibiliser les titulaires de droit d'auteur, les utilisateurs et la société dans son ensemble à ces droits et aux avantages qu'ils présentent" .*

Les **programmes de formation** permettent aux partenaires *" de mettre en œuvre, conjointement ou séparément, des cours destinés à former ou à perfectionner le personnel des organismes de gestion collective des pays visés par le présent accord de coopération"*; il s'agit des pays en développement, des pays les moins avancés et des pays d'Asie centrale et d'Europe centrale ou orientale.

Les **techniques de l'information englobent** *" la mise au point de procédures de documentation, d'identification, d'échange et de gestion de l'information" .*



## Footnotes

- <sup>1</sup> Les points de vue exprimés dans la présente étude sont ceux de l'auteur.
- <sup>2</sup> Publishing Market Watch, Sectoral Report 2: Book Publishing, © 2004, Commission européenne (15 États membres en 2002).
- <sup>3</sup> Fédération internationale de la presse périodique (FIPP) à l'adresse [www.magazineworld.org](http://www.magazineworld.org), septembre 2004.
- <sup>4</sup> Association mondiale des journaux, mai 2004.
- <sup>5</sup> *Collective Management of Copyright and Related Rights* par M. Mihály Ficsor, publication de l'OMPI n° 855(E).
- <sup>6</sup> BONUS PRESSKOPIA depuis 1999.
- <sup>7</sup> En janvier 2005, 157 pays étaient parties à la Convention de Berne.
- <sup>8</sup> En octobre 2004, 148 pays étaient parties à l'Accord sur les ADPIC.
- <sup>9</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001.
- <sup>10</sup> Article 5.2.a)
- <sup>11</sup> Le paragraphe 18 du préambule de la directive renvoie aux licences collectives étendues.
- <sup>12</sup> La COPIBEC a remplacé l'UNEQ qui a commencé à agir en qualité d'organisme gérant les droits de reproduction en 1984.
- <sup>13</sup> La Société malawienne du droit d'auteur (COSOMA) a commencé à concéder des licences sur la reprographie en 2004.
- <sup>14</sup> Membre associé de l'IFRRO.
- <sup>15</sup> Membre associé de l'IFRRO.
- <sup>16</sup> Membre associé de l'IFRRO.
- <sup>17</sup> Membre associé de l'IFRRO.
- <sup>18</sup> Membre associé de l'IFRRO.
- <sup>19</sup> AEDRA (Asociación Ecuatoriana para la gestión colectiva de Derechos Reprográficos de Autor), créée en 2001.
- <sup>20</sup> En Italie, la SIAE gère les licences légales pour copie privée effectuée dans des centres de copie service.
- <sup>21</sup> PROAUTOR (Sociedad Peruana de Derechos Reprográficos), créée en 2003.
- <sup>22</sup> Les taxes sont perçues par l'Agence slovène du droit d'auteur (AAS).
- <sup>23</sup> Les chiffres renvoient à l'année 2003/2004 ou 2002/2003 selon l'exercice financier de l'organisme.
- <sup>24</sup> Le revenu renvoie au système de fonctionnement d'où proviennent les principales ressources.
- <sup>25</sup> COPYGHANA (organisme de gestion des droits de reproduction du Ghana) est devenu membre de l'IFRRO en octobre 2004.
- <sup>26</sup> Les chiffres concernent la situation de l'été 2004.
- <sup>27</sup> Au 30 avril 2004.
- <sup>28</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001, article 5.2.a).
- <sup>29</sup> Les principes ont été entérinés par l'Assemblée générale annuelle de l'IFRRO en octobre 2004.
- <sup>30</sup> Tarifs de 2004; des ajustements ont lieu chaque année.



Pour plus d'informations, veuillez contacter  
**l'Organisation Mondiale  
de la Propriété Intellectuelle :**

**Adresse :**  
34, chemin des Colombettes  
Case postale 18  
CH-1211 Genève 20  
Suisse

**Téléphone :** +41 22 338 91 11  
**Télécopieur :** +41 22 740 18 12

**Messagerie électronique :** wipo.mail@wipo.int

ou le **Bureau de coordination  
de l'OMPI à New York :**

**Adresse :**  
2, United Nations Plaza  
Suite 2525  
New York, N.Y. 10017  
États-Unis d'Amérique

**Téléphone :** +1 212 963 6813  
**Télécopieur :** +1 212 963 4801  
**Messagerie électronique :** wipo@un.org

Visitez le **site Web de l'OMPI** à l'adresse :  
*<http://www.wipo.int>*

et commandez auprès de la **Librairie électronique  
de l'OMPI** à l'adresse :  
*<http://www.wipo.int/ebookshop>*

Pour plus d'informations, veuillez contacter la  
**Fédération internationale des organismes  
gérant les droits de reproduction :**

**Adresse :**  
rue du Prince Royal 87  
1050 Bruxelles  
Belgique

**Téléphone :** +32 2 551 08 99  
**Télécopieur :** +32 2 551 08 95  
**Messagerie électronique :** secretariat@ifrro.be

**Site Web :** *<http://www.ifrro.org>*